

**Highlights of the 4th Quarter 2008
& 1st Quarter 2009**

**Faits saillants du quatrième trimestre 2008
et premier trimestre 2009**

The 18th International Conference of Labour Statisticians (18 ICLS)

Geneva, Switzerland, 24th November – 5th of December 2008

The International Conference of Labour Statisticians (ICLS), a statutory Conference of the ILO, is the mechanism through which international standards in labour statistics are established. The main instruments embodying such standards are the resolutions and guidelines adopted by the ICLS. There have been 18 such conferences since the first one in 1919, covering a multitude of topics. The uniqueness of the Conference lies in the authority exercised by member States in the decision-making, which thereby ensures their ownership of the standards, and the involvement of all stakeholders in these member States through the ILO's unique tripartite structure of governments, employers' and workers' organizations.

At its 300th session (November 2007), the Governing body of the International Labour Office authorized the International Labour Organization to convene the 18th International Conference of Labour Statisticians (18 ICLS) in Geneva from the 24th of November to the 5th of December 2008. The main objectives of the conference were to discuss and adopt international standards in the field of labour statistics and provide guidelines for future work. Other items on the agenda included general discussions on a number of topics (as well as updating the International Classification of Occupations 2008, measurement of decent work, indicators of labour underutilization, statistics on volunteer work, data compilation and dissemination by the ILO and review of the functions and organization of the ICLS. Measurement of working time and child labour statistics also featured prominently in the general discussions.

The conference was attended by 260 participants including 110 member states, 10 employer and 7 worker representatives nominated by the Governing body and by 13 representatives of international Governmental and non-Governmental organizations. In all, there were. As a co-organizer of the conference, the African Development Bank (AfDB) sponsored 16 African countries to participate in the conference.

The conference adopted six resolutions on each of the items that were placed on the agenda. The full text of the resolutions is presented below.

Labour is by far the most important factor of production. However, coming up with a single indicator for the measurement of employment and unemployment has not been very helpful to both users and producers of

statistics. The future work of the ILO in labour statistics (2009-2013) is mainly focused on methodological issues of data collection and dissemination of labour statistics.

Through its phase II statistical capacity building program (2009-2010), the AfDB will be assisting African countries in the conduct of labour force surveys and other activities related to the measurement of the labour force in order to compute reliable indicators of the labour market. This will be achieved largely through close collaboration with the Bureau of Statistics of the ILO.

RESOLUTIONS

Resolution I

Resolution concerning the measurement of working time

The 18th International Conference of Labour Statisticians,

Having reviewed the relevant texts of the resolution concerning statistics of hours of work adopted by the Tenth International Conference of Labour Statisticians (October 1962) as well as of the resolution concerning statistics of strikes, lockouts and other action due to labour disputes adopted by the 15th International Conference of Labour Statisticians (January 1993) and of the resolution concerning the measurement of employment-related income and the resolution concerning statistics of occupational injuries, both adopted by the 16th International Conference of Labour Statisticians (October 1998),

Recalling the requirements of the Labour Statistics Convention, 1985 (No. 160), and the accompanying Labour Statistics Recommendation, 1985 (No. 170), and the need for coherence with other international statistical standards, including with regard to informal employment and child labour,

Recognizing the need to revise the existing standards on statistics of hours of work in order to reflect the working time of persons in all sectors of the economy and in all forms of productive activity towards the achievement of decent work for all, and to provide measurement methodologies and guidelines on a larger number of measures than previously defined internationally, thereby enhancing the standards' usefulness as technical guidelines to States and hence the consistency and international comparability of the statistics,

Acknowledging that the relevance of the various measures of working time in a given State depends on the nature of its workforce, labour markets and user needs, and so their implementation will be determined largely by national circumstances;

Adopts this fifth day of December 2008 the following resolution in substitution for the resolution concerning statistics of hours of work (1962) and paragraphs 46 to 48 of the resolution concerning the measurement of employment-related income (1998).

Objectives

1. Each State should aim to develop a comprehensive system of statistics of working time that can adequately account for all labour inputs into productive activity by all persons of any sex, in order to provide an adequate statistical base for the various users of the statistics, taking into account national needs and circumstances.
2. In particular, such a system should:
 - (1) Complement the statistics of the economically active population and of the demand for labour in production, with statistics on the number of hours that persons actually worked and the number of hours usually worked on all activities.
 - (2) Aid the examination and monitoring of conditions of work, including health, safety and gender justice for all population groups, in formal and informal employment, with statistics on the number of hours actually worked and hours usually worked, how they are organized over time, and on the number of hours of absence from work in relation to the hours established by national legislation.
 - (3) Construct indicators useful for labour-management negotiations and for economic and social analyses (such as labour productivity, time rates of wages, average hourly earnings, average labour cost per time unit, rates of occupational injuries or estimates of time-related underemployment), using statistics of hours actually worked for the same reference period and by the same group of working persons as for statistics of production, earnings, labour cost, employment-related income and occupational injuries.
 - (4) Serve as a basis for the design, implementation, monitoring and evaluation of economic, social and labour market policies and programmes targeting labour market flexibility, social exclusion, work–life balance and the distribution of working time in families, etc., with statistics on the number of hours actually worked and the number of hours usually worked and the arrangement of these hours for all members within families and all population groups.
3. For all these purposes, States should aim at consistency between the different statistics on working time, and with other labour market

statistics as well as with the general statistical system. Statistics on working time should be developed in line with other international statistical frameworks, and so as to promote international comparability.

Scope

4. *Working time* comprises the time associated with productive activities and the arrangement of this time during a specified reference period.
5. Working time is determined in reference to productive activities within the general production boundary as defined in the System of National Accounts (SNA). Working time includes the time spent towards the production of all goods and services whether paid or unpaid. Working time does not take account of the legality of the activity, the type of contractual agreement covering it or the age of the persons performing it.
 - (1) Working time can relate to the activities *within the SNA production boundary* and to employment statistics, as defined in the international definition of employment. In this case working time is the standard for compilation of national production accounts. It is also used for labour market, productivity and other economic and social analysis.
 - (2) Working time can also relate to activities which are *beyond the SNA production boundary* such as services produced and consumed within the same household and activities of volunteer workers in households that produce services for own final use by the household. In this case the aim is to produce statistics of working time on “unpaid household service and volunteer work” necessary for the production of satellite accounts and for a broader understanding of, and approach to, labour market, economic and social policies.
6. Working time is measured for a job defined as “a set of tasks and duties performed, or meant to be performed, by one person, including for an employer or in self-employment” whether formal or informal. A job can refer to unpaid household service and volunteer work performed by one person for a household outside the SNA production boundary but within the general production boundary. Use of job as the basic observation unit for working time is consistent with the international

classifications of occupation (ISCO) and status in employment (ICSE) and with the principles of classification by industry according to the International Standard Industrial Classification of all Economic Activities (ISIC). A person may have one or several jobs.

7. Working time can be measured for short measurement units, such as minutes or hours, or for long units such as half-days, days, weeks or months. The measurement unit of “hours” is used for ease of reference.
8. Working time can be observed over a short reference period, such as one day or one week, or a long reference period, such as one month, one year or beyond, including a lifespan. For national accounts and production statistics in general, working time should be measured for a long reference period.
9. Working time does not reflect the quality, intensity or efficiency of work.

Concepts and definitions

10. (1) This resolution provides definitions for:
 - (a) Seven concepts of working time associated with the productive activities of a person and performed in a job, namely *hours actually worked*, the key concept of working time defined for statistical purposes applicable to all jobs and to all working persons; *hours paid for*, linked to remuneration of hours that may not all correspond to production; *normal hours of work* that refer to legally prevailing collective hours; *contractual hours of work* that individuals are expected to work according to contractual relationships as distinct from normal hours; *hours usually worked* most commonly in a job over a long observation period, *overtime hours of work* performed beyond contracts or norms; and *absence from work hours*, when working persons do not work;
 - (b) Two concepts of working-time arrangements that describe the characteristics of working time in a job, namely the *organization* and *scheduling* of working time, regardless of type of job, and formalized working-time arrangements, that are specific combinations of the characteristics having legal recognition.

- (2) Not all working time concepts are applicable to all types of jobs. Their application is specified in each concept defined below.

Hours actually worked

11. (1) *Hours actually worked* is the time spent in a job for the performance of activities that contribute to the production of goods and/or services during a specified short or long reference period. Hours actually worked applies to all types of jobs (*within and beyond the SNA production boundary*) and is not linked to administrative or legal concepts.
- (2) Hours actually worked measured *within the SNA production boundary* **includes** time spent directly on, and in relation to, productive activities; down time; and resting time.
- (a) “Direct hours” is the time spent carrying out the tasks and duties of a job. This may be performed in any location (economic territory, establishment, on the street, at home) and during overtime periods or other periods not dedicated to work (such as lunch breaks or while commuting).
- (b) “Related hours” is the time spent maintaining, facilitating or enhancing productive activities and should comprise activities such as:
- (i) cleaning, repairing, preparing, designing, administering or maintaining tools, instruments, processes, procedures or the work location itself; changing time (to put on work clothes); decontamination or washing up time;
 - (ii) purchasing or transporting goods or basic materials to/ from the market or source;
 - (iii) waiting for business, customers or patients, as part of working-time arrangements and/or that are explicitly paid for;
 - (iv) on-call duty, whether specified as paid or unpaid, that may occur at the work location (such as health and other essential services) or away from it (for example from home). In the latter case, it is included in hours actually worked depending on the degree to which persons’ activities and movements are restricted. From the moment when called back for duty, the time spent is considered as direct hours of work;

- (v) travelling between work locations, to reach field projects, fishing areas, assignments, conferences or to meet clients or customers (such as door-to-door vending and itinerant activities);
 - (vi) training and skills enhancement required by the job or for another job in the same economic unit, at or away from the work location. In a paid-employment job this may be given by the employer or provided by other units.
- (c) “Down time”, as distinct from “direct” and “related hours”, is time when a person in a job cannot work due to machinery or process breakdown, accident, lack of supplies or power or Internet access, etc., but continues to be available for work. This time is unavoidable or inherent to the job and involves temporary interruptions of a technical, material or economic nature.
- (d) “Resting time” is time spent in short periods of rest, relief or refreshment, including tea, coffee or prayer breaks, generally practised by custom or contract according to established norms and/or national circumstances.
- (3) Hours actually worked measured *within the SNA production boundary* **excludes** time not worked during activities such as:
- (a) Annual leave, public holidays, sick leave, parental leave or maternity/paternity leave, other leave for personal or family reasons or civic duty. This time not worked is part of absence from work hours (defined in paragraph 17);
 - (b) Commuting time between work and home when no productive activity for the job is performed; for paid employment, even when paid by the employer;
 - (c) Time spent in educational activities distinct from the activities covered in paragraph 11. (2) (b) (vi); for paid employment, even when authorized, paid or provided by the employer;
 - (d) Longer breaks distinguished from short resting time when no productive activity is performed (such as meal breaks or natural repose during long trips); for paid employment, even when paid by the employer.
- (4) Hours actually worked measured *beyond the SNA production boundary* **includes** time spent directly on, and in relation to,

productive activities as defined in paragraph 5.(2); down time; and short resting time.

- (a) “Direct hours” is the time spent carrying out the tasks and duties of the job, which may include: preparing meals, care for members of the household; cleaning and maintaining the house, grounds, clothes and household equipment; purchasing and transporting goods for the household, transporting household members, household accounting and management.
 - (b) “Related hours” is the time spent maintaining, facilitating or enhancing productive activities, and comprises activities such as travelling to meet persons, waiting for persons in one’s care, or training required for the job;
 - (c) “Down time” is less relevant for a job *beyond the SNA boundary* because substitution of one household task for another can be more immediate.
 - (d) “Resting time” is time spent in short periods of rest, relief or refreshment, including tea, coffee or prayer breaks.
- (5) Hours actually worked measured *beyond the SNA production boundary* **excludes** time not worked during activities such as civic duty and educational activities other than the training covered in paragraph 11. (4) (b).

Hours paid for

12. (1) *Hours paid for* applies to a paid-employment job and to a self-employment job paid on the basis of time units (*within the SNA production boundary*).

- (2) For a paid-employment job, hours paid for is:
 - (a) The time for which persons have received payment from their employer (at normal or premium rates, in cash or in kind) during a specified short or long reference period, regardless of whether the hours were actually worked or not;
 - (b) This **includes** time paid but not worked such as paid annual leave, paid public holidays and certain absences such as paid sick leave.
 - (c) This **excludes** time worked but not paid by the employer, such as unpaid overtime, and absences that are not paid by the employer, such as unpaid educational leave or maternity

leave that may be paid through transfers by government from social security systems.

- (3) For a self-employment job (formal or informal) paid on the basis of time units, hours paid for is equivalent to hours actually worked.
- (4) It may be useful to separately identify hours paid for that are actually worked (as overtime or not) from other hours paid for (that are not worked).

Normal hours of work

13. (1) *Normal hours of work* are the hours fixed by or in pursuance of laws or regulations, collective agreements or arbitral awards to be performed in specified paid-employment jobs over a specified reference period, such as per day, week, month or year (*within the SNA production boundary*). Normal hours of work may also apply to a job in self-employment when the hours are in accordance with the hours fixed for all jobs in a specific industry or occupation (such as for drivers to ensure public safety).
- (2) Normal hours of work may vary, between jobs for different groups of persons in paid employment, by occupation or industry, depending on their regulatory source.
- (3) Normal hours of work of a self-employment job may be compared with the normal hours of a paid-employment job in the same occupation or industry.
- (4) In States where normal hours of work are widely used they may serve as the reference to define full-time and part-time hours.

Contractual hours of work

14. (1) *Contractual hours of work*, is the time expected to be performed according to a contract for a paid-employment job or for the provision of services in a self-employment or volunteer job (*within and beyond the SNA production boundary*). The contract may include leave entitlements and be either explicit (written contract) or implicit (verbal agreement).
- (2) The number of contractual hours of work in a job may be fixed over a short or long reference period or may vary from one period to the next depending on the organization of the job and the

length of the measurement reference period. When the reference period is long, leave entitlement periods should be excluded.

- (3) The number of contractual hours of work may vary between jobs in the same occupation, industry or establishment.
- (4) The number of contractual hours of work may be equivalent to or established in conformity with prevailing normal hours of work and may be above normal hours, some of which may be hours stipulated as contractual overtime hours.

Hours usually worked

15. (1) *Hours usually worked* is the typical value of hours actually worked in a job per short reference period such as one week, over a long observation period of a month, quarter, season or year that comprises the short reference measurement period used. Hours usually worked applies to all types of jobs (*within and beyond the SNA production boundary*).

- (2) The typical value may be the modal value of the distribution of hours actually worked per short period over the long observation period, where meaningful.
- (3) Hours usually worked provides a way to obtain regular hours worked above contractual hours.
- (4) The short reference period for measuring hours usually worked should be the same as the reference period used to measure employment or household service and volunteer work.

Overtime hours of work

16. (1) *Overtime hours of work* applies to all types of jobs (*within and beyond the SNA production boundary*) and is defined as:

- (a) the hours stipulated as overtime in a contract during a specified short reference period, plus hours actually worked in excess of contractual hours of work, if these exist; or
 - (b) the hours actually worked in excess of hours usually worked in a job where no contractual hours exist.
- (2) Overtime hours of work **excludes** hours actually worked in excess of contractual hours of work as a result of rotation periods in

established work arrangements (such as flexitime or shift work) in a short or long reference period.

- (3) Overtime hours of work for paid-employment jobs may be paid or unpaid. Payment may be in cash at the same rate as the other hours in the job or in cash at higher rates; or in kind and/or in the form of compensation with time off.
- (4) It may be useful to distinguish between:
 - (a) Overtime hours that are paid and unpaid;
 - (b) Overtime hours and the different forms of compensation;
 - (c) Overtime hours defined as overtime in employment contracts from other overtime hours, where relevant;
 - (d) Overtime hours that are regular and other overtime hours, where regular overtime is hours usually worked in excess of contractual hours;
 - (e) Overtime hours in paid-employment jobs and in self-employment jobs.
- (5) It may also be useful to distinguish overtime hours from hours actually worked in excess of contractual hours as a result of working arrangements.

Absence from work hours

17. (1) *Absence from work hours* applies to all jobs (*within and beyond the SNA production boundary*) and is defined as:

- (a) The number of contractual hours of work not actually worked during a short reference period such as a week when contractual hours exist; these include periods of leave taken according to the employment contract where relevant, including part-time contracts;
 - (b) The number of hours usually worked but not actually worked during the short reference period when contractual hours do not exist.
- (2) Absence from work hours **excludes** time not worked as a result of established work arrangements (such as flexitime off or shift work).

- (3) Absence from work hours in a paid-employment job may be paid or unpaid and initiated by workers or by employers.
- (4) It may be useful to distinguish between:
 - (a) Absence from work hours that are paid and unpaid; initiated by the worker and initiated by the employer;
 - (b) Absence from work hours that are regular and irregular, where regular absence hours is the number of contractual hours in excess of hours usually worked;
 - (c) Absence from work hours in paid-employment jobs and in self-employment jobs.
- (5) It may also be useful to distinguish absence from work hours from all contractual hours in excess of hours actually worked as a result of working arrangements.
- (6) Absence from work hours may occur as a result of annual leave (including forced annual leave), illness, injury or occupational injury, maternity, paternity and parental leave, compensation for overtime, care for others – including family members, educational leave, other personal absence (such as military conscription, civilian service, jury duty, family death), technical or economic breakdown (other than specified in paragraph 11, subparagraph 2(b)), industrial relations processes (labour–management negotiation, strike activity, suspension, etc.), bad weather, public or other holidays, or another reason.

Working-time arrangements

18. (1) *Working-time arrangements* describes measurable characteristics of a job that refer to the organization (length and timing) and scheduling (stability or flexibility) of work and non-work periods during a specified reference day, week, month or longer period and applies to all types of jobs (*within and beyond the SNA production boundary*), including in informal employment and in agricultural communities.
 - (a) The organization reflects the length and timing of the working time in a job:
 - (i) the length may be shorter or longer than a norm based on national circumstances, there may be fewer or more daily

- or weekly hours, fewer or more days worked per week for a short reference period or fewer weeks (part-year) for a long reference period;
- (ii) the timing may be inside or outside core hours or core days (performed at night or at weekends).
- (b) The scheduling reflects the stability or flexibility of the length and timing of working time in a job from one day, week or longer period to the next, shifts that vary every day or week, different entry and exit times, etc.
- (2) *Formalized working-time arrangements* relate to specific combinations of the organization and scheduling of working time that are recognized by law, collective agreement, etc. They may be stipulated in explicit or implicit employment contracts.
- (a) Formalized working-time arrangements may be more relevant to States where terminology and established practice is reasonably well regulated and/or standardized, and where the number of persons covered is numerically significant;
 - (b) A self-employment or household service and volunteer job may practise a formalized working-time arrangement based on work requirements, personal or household preference (such as customer contracts or fixed opening hours of shops, schools, etc.);
 - (c) In order to document the extensive range of existing formalized working-time arrangements in States, which may be known by different names, a typology of formalized working-time arrangements is presented in the Annex to this resolution.
- (3) It may be useful to distinguish further characteristics regarding working-time arrangements such as:
- (a) The choice, control or influence of persons over the arrangement itself or its characteristics; the extent arrangements are agreed, imposed or chosen; the predictability of characteristics (such as advance notice given, discussion or consensus between parties); the duration of the arrangement for the specific (or main) job;
 - (b) The number of arrangements practised, by the nature of their stipulation (by law, contract, custom or self);

- (c) The type of work location where practised (fixed, mobile, in establishments, at home) by arrangements practised.

Methods of data collection

- 19.** (1) Statistics of working time can be collected through statistical censuses and surveys of households and establishments, and through access to administrative registers.
- (2) When possible and pertinent, the use of a combination of data sources may be preferable to meet user requirements (such as coverage, scope, response rates, sample size, response burden and costs) and to evaluate the quality of statistics obtained.
 - (3) To ensure greater coherence for analytical purposes, working time statistics should be collected for the same reference period and for the same disaggregations or groups of jobs as the statistics collected for employment, wages and labour costs, etc.
 - (4) In order to achieve the most efficient use of information on working time for statistical purposes, to harmonize statistical measures and improve coverage, and to ensure appropriate recording, reporting and quality of the resulting statistics, the statistical authorities need to coordinate with the users and the providers of the information, namely administrative systems and establishments.
 - (5) States will need to establish the balance between the aim to obtain detailed information and the capacity of respondents to provide it. For instance, when collecting data on working time for a reference period beyond a day, the definitions of overtime hours of work and of absence from work hours may result in an underestimation of the total number of overtime or absence hours. To capture all these hours, specific collection for each concept in the reference period will be necessary, where relevant.

Household-based surveys

- 20.** (1) Household-based surveys are well suited to collect data:
- (a) On hours actually worked and hours usually worked, on formalized working-time arrangements and the characteristics

- of arrangements. They may also produce statistics on hours paid for, normal or contractual hours;
- (b) For all persons working and all jobs, including in informal employment and household service and volunteer work;
 - (c) For a short reference period such as a day or a week and when the survey is continuous; for a long reference period such as a month or a year;;
 - (d) For persons individually and for the economy as a whole.
- (2) Household surveys are less well suited to obtain data:
- (a) For concepts that have an administrative or regulatory base;
 - (b) Covering all jobs in the State (domestic production according to the SNA).
- (3) In order to reduce errors due to problems of recall, proxy response and rounded answers it is recommended that questionnaires targeting working time be designed to:
- (a) First ascertain the status in employment of respondents in order to filter paid and self-employment jobs for separate question sequences;
 - (b) Collect information for each job separately or, at the minimum, for the main job and other jobs;
 - (c) Obtain information on contractual hours or hours usually worked before information on hours actually worked, since variables that relate to employment contracts or to the typical work situation are generally easier to remember, especially for proxy interviews;
 - (i) for paid-employment jobs, the hours actually worked can be arrived at after prompting for hours of overtime or absence from work that may have occurred during the reference week;
 - (ii) for self-employment jobs, for employees in informal employment and for jobs in household service and volunteer work; to improve data quality of the hours actually worked, collecting or prompting for information for each of the days of the reference week separately rather than for the whole week is recommended; as well as prompting for all time spent on household service type activities;

- (d) To improve the measurement of hours actually worked for certain jobs and groups of persons in employment, additional questions or prompts may target specific working time components such as work at home, commuting time, short breaks, overtime and absence from work;
 - (e) To determine hours usually worked if not obtained through a direct question, refer to the modal value of the distribution of hours actually worked per week over a long observation period. When this value is not meaningful because the hours actually worked each week are irregular, or because work schedules are defined for periods other than the week, then the value may be determined using either:
 - (i) the median of hours actually worked in the job over the observation period; or
 - (ii) the average number of hours actually worked in the job excluding periods of unemployment or inactivity within the long reference period.
- (4) When based on household surveys, the best estimates of hours actually worked will come from continuous surveys that focus on the measurement of employment and cover all the weeks in the year. When the survey is not continuous, States should aim at estimating the periods not covered and spreading the frequency of survey observation periods over the year, rather than expanding the reference period.
- 21.** Other household-based data collection exercises may be used to provide statistics on working time.
- (1) Time-use surveys are able to produce good-quality statistics of hours actually worked, absence from work hours and on the length and timing of working-time arrangements. They capture particularly well the hours actually worked in self-employment jobs that are irregular, atypical, or carried out together with household service work in the home. They may face the difficulty of assigning time spent on simultaneous activities to a job, and of distinguishing paid activities outside of the household. This source can also be used to assess and compare the quality of and adjust hours actually worked measured by other survey instruments. Time-use surveys as a data source may be constrained by their

frequency (generally non-annual or irregular), small sample size, high response burden and data compilation costs.

- (2) The population census is able to provide statistics on hours actually worked or hours usually worked for jobs in small geographic areas and for small population groups. Census operations may however not have the questionnaire space and interview time required to incorporate a set of questions for each concept, for each day of the reference period and for each job or activity. Where the census is the only available data source it may as a minimum incorporate a single question either on hours actually worked during a short period prior to the census reference date, or on hours usually worked, for the main job.
- (3) Mixed household-enterprise surveys of the informal sector are able to provide statistics of hours actually worked or hours usually worked for an informal sector job for a short or long reference period. They use interview techniques close to household-based survey interviews of self-employed persons to capture the working time of informal employees, many of whom are working in private dwellings. These mixed surveys may be constrained by overall costs resulting in limited data quality.
- (4) Surveys of agricultural employment and farm structure may collect statistics of hours usually worked in farm employment for agricultural labourers and over a long reference period such as a year.

Establishment-based surveys

22. (1) Establishment-based surveys are well suited to collect data:

- (a) On hours paid for, contractual hours, paid overtime hours and absence from work hours usually recorded to monitor entitlements to leave, and on formalized working-time arrangements. They may also produce statistics on normal hours of work or hours actually worked;
- (b) For all or a subset of paid-employment jobs in the establishment, or all or a subset of establishments;
- (c) For a reference period, such as a week, month, year or pay period;
- (d) For jobs individually, as averages for groups of jobs or for the establishment as a whole.

- (2) Establishment-based surveys are less well suited to measure concepts which do not have an administrative or regulatory base. The data from establishment-based surveys relate mainly to concepts linked to payments and employment contracts and to certain types of formal working-time arrangements.
- (3) In order to reduce errors due to differences in payment and administrative systems between establishments, it is recommended that the questionnaire obtain information about the:
 - (a) Payment practices for particular work-related activities, including lunch breaks, commuting time, preparation time (including changing time), short breaks, absence from work periods and overtime;
 - (b) Self-employment jobs covered.
- (4) Working time statistics from this type of source, even where the coverage of jobs is not complete, may be used to indicate changes.
- (5) The contractual hours may be specified in groups of hours, as a percentage of normal hours of work for full-time work, as full-time/part-time units, or as the number of hours. Information should be collected by components of non-contractual paid overtime hours, absence hours not paid, and contractual hours, that will allow the producers of statistics to perform quality checks or to calculate hours paid for or hours actually worked, if establishments do not provide these directly.
- (6) If contractual hours or hours paid for are not collected specifically, other data could be used to derive them. An estimate of total contractual hours may be obtained by multiplying the number of workers distinguished by full-time and by part-time hours and adding the two products. An estimate of the total number of hours paid for may be obtained by multiplying the number of workers by their wage rates and dividing the total wage bill by this product.

Administrative registers

- 23.** (1) Administrative registers are useful to provide information:

- (a) On contractual hours, hours paid for, paid absence from work hours, and normal hours of work including leave entitlements;
 - (b) For jobs and persons covered;
 - (c) For long reference periods, such as a month, quarter or year.
- (2) Data from administrative registers may come from records of social security institutions and labour inspectorates, or from collective agreement records or legislation. Depending on national circumstances, records of income or tax registers on income from paid and self-employment can also be used with other information to calculate hours paid for and certain paid absence hours.
 - (3) Data from administrative records are generally useful to verify and may correct, or adjust data from, establishment or household-based surveys to obtain estimates of hours actually worked and absence from work hours due to illness, maternity, occupational injuries, and strikes and lockouts.
 - (4) Registers of information for filled jobs usually contain more working time data than for job vacancies or jobs sought.

Derived measures

Total hours actually worked

- 24.** (1) Total hours actually worked is the aggregate number of hours actually worked by all persons in all jobs for required groups (such as economic sector or geographical region, and *within or beyond the SNA production boundary*) during a specified reference period.
- (2) Total hours actually worked is also known as the volume of work or labour input, and refers to all jobs in the State. The reference period may be short or long.
 - (3) Total production divided by total hours actually worked produces labour productivity indicators. Total hours actually worked should have the same coverage of jobs and use the same reference period as the measurement of production, normally defined as *within the SNA production boundary*.

- (4) Total hours actually worked is useful to construct many other labour related social and economic indicators. Such indicators may require that the total hours actually worked be distributed by characteristics of jobs, establishments and persons.
- 25.** (1) Continuous household-based surveys can produce estimates of total hours actually worked for a long reference period, based on observations for all weeks in the period. Obtaining estimates of the hours actually worked throughout the period and adjusting for days not included where relevant, produces total hours actually worked for the long reference period.
- (2) In a non-continuous survey, targeting the desired reference period implies extrapolation to periods not directly covered. If the survey is not repeated with sufficient frequency and the reference week is chosen to avoid special weeks (containing public holidays, etc.), adjustments should be made to take account of possible calendar effects, working time regulations and working time information from other sources.
- (3) When the household-based survey only collects hours usually worked, the measure of total hours actually worked will be the number of hours usually worked adding any irregular overtime hours and subtracting all irregular absence hours.
- (4) For the purpose of estimating labour productivity for a long reference period, household survey-based estimates of hours actually worked need to be supplemented with estimates for jobs not covered in the survey (such as jobs held by persons living in collective households or in a foreign State). The hours actually worked in jobs in economic units outside the State held by persons living inside the State need to be excluded.
- 26.** (1) Compiling total hours actually worked from establishment-based surveys will generally start from hours paid for, or from contractual hours or hours usually worked that must be transformed into hours actually worked. The computations will depend on the data elements available:
- (a) Total hours actually worked is equal to hours paid for plus unpaid overtime hours minus paid absence from work hours;

- (b) Total hours actually worked is equal to contractual hours plus non-contractual overtime hours minus absence from work hours.
- (2) Care must be taken to cover the long reference period and the total population by repeated or continued observations or adjusting for any missing periods; and incorporating estimates of the hours actually worked of self-employment jobs or of employees in out-of-scope units, such as small establishments, agricultural or informal units, as well as for household service and volunteer work.

Average annual hours actually worked

27. (1) Average annual hours actually worked are the total hours actually worked during a year relative to a reference denominator, depending on the measurement purpose and available data sources. The numerator and denominator should be consistent, where possible. The denominator may be:
- (a) The average number of persons in employment (whether at work or not at work) per week over the year;
 - (b) The average number of jobs over the year that corresponds to the total hours actually worked;
 - (c) The average population size over the year.

Tabulation of data and analysis

28. (1) Statistics on working time can be tabulated to serve a number of different descriptive and analytical purposes, and *within or beyond the SNA production boundary*, depending on national circumstances and priorities.
- (2) Statistics on the hours actually worked, the hours paid for, the contractual hours of work and the hours usually worked may relate to (a) the number of jobs or persons by different hour bands, as well as to (b) the average hours per job, person or economic unit, during the reference period. The hour bands should allow presentation by specific hour thresholds stipulated in national laws or regulations. The average hours per person should cover the hours in all jobs held during the reference period.

- (3) Statistics on the normal hours of work may relate to the number of jobs or persons in employment practising different levels of hours.
 - (4) Statistics on overtime hours may relate to:
 - (a) The number of jobs, persons or economic units experiencing overtime;
 - (b) The average overtime hours per job, person or economic unit during the reference period.
 - (5) Statistics on absence from work hours may relate to:
 - (a) The number of jobs, persons or economic units experiencing an absence from work during the reference period, by type of absence;
 - (b) The average duration of absence from work hours per job, person or economic unit during the reference period, by type of absence;
 - (c) The average elapsed duration of absence from work up until the reference period per job, person or economic unit.
 - (6) Statistics on working-time arrangements may relate to:
 - (a) The number of jobs, persons or economic units practising relevant formalized working-time arrangements, by type of arrangement;
 - (b) The number of jobs, persons or economic units experiencing various types of lengths, timing and scheduling of working time.
- 29.** For the calculation of average hours actually worked per week, States that do not calculate them by dividing the annual hours actually worked by the total number of weeks in the year should specify whether they relate to average hours actually worked:
- (a) Per employed person “at work” during one or more reference periods during the year;
 - (b) Per employed person during one or more reference periods during the year;
 - (c) Per job during one or more reference periods during the year;

- (d) Any other calculation.
- 30.** (1) For the computation of sectoral productivity, statistics on total hours actually worked need to be classified by industry or sector, and in a manner that is consistent with production statistics.
- (2) For labour market analysis, statistics of working time should be presented at least by sex and in respect of status in employment, specified age groups and level of education. Tabulations and analysis may include other significant demographic, social and economic characteristics important for users as well as appropriate cross-classifications, such as by occupational group, institutional sector, branch of economic activity, and, where relevant, by formal/informal sector (or formal/informal employment).
- (3) To bring to light gender justice and reconciliation of work and family life, including for public policy purposes, it is essential to classify working time, in addition to sex, by variables such as marital status, presence of dependent or accompanying persons (young children, the elderly and others requiring care) and the working time of other/all household members.
- (4) Working time statistics of persons is the sum of the hours in all jobs in a reference period; to classify these hours in relation to a job or economic unit, the characteristics should refer to the main job. For working time statistics it is preferable to define main job as the job having the longest working time (preferably as measured through contractual hours or, when not available, the hours usually worked).
- 31.** In order to analyse changes in hours actually worked over time and across States, it may be useful to produce indices in addition to level estimates. In this case, it is important that precise information about the statistical sources and methods of calculation used to produce these complex estimates accompany the disseminated results.
- 32.** All statistics on working time and accompanying methodological information should be compiled, made available for all users, and produced in line with the need for confidentiality of persons and establishments, and the requirement of proper documentation. As much as possible, public-use files (anonymized, confidentialized

micro data sets) should be made available to analysts and other interested users.

International reporting

33. (1) For international reporting of working time statistics, States should endeavour to report at least (*within the SNA production boundary*):

- (a) Total hours actually worked on an annual basis; and
- (b) Average annual hours actually worked per person in employment (in all jobs); or
- (c) Where the above are not possible, then the average hours actually worked per week.

(2) States measuring working time *beyond the SNA production boundary* should compile and report the statistics in such a way that it is possible to distinguish them from working time statistics for activities *within the SNA production boundary*.

(3) For international comparisons the derived measures should be disaggregated by sex so as to enable analyses from the gender perspective, as well as status in employment. Where possible these derived measures should also be disaggregated by age, industry or institutional sector. Other variables of interest are level of education, occupation, working-time arrangements and formal/informal sector or employment.

34. States may also be in a position to report statistics on:

(1) The average weekly contractual hours or average weekly hours usually worked;

(2) The number of jobs or persons by bands of hours actually worked or hours usually worked per week. For statistics on the number of jobs or persons working different hour bands, data should be collected so that it may be reported according to certain hour bands. These hour bands may be of four or five hours, and in all cases should include the following:

- (a) Less than 15 hours;
- (b) 40 hours;

- (c) Up to and including 48 hours;
 - (d) 60 hours or more.
- (3) The number of persons experiencing an absence, and by type of absence that should distinguish at least the following groups of reasons for absence:
- (a) Annual leave (with forced annual leave separately identified, if possible), holidays and compensation leave;
 - (b) Illness and injury (including occupational injuries separately identified, if possible);
 - (c) Maternity/paternity/parental and care leave;
 - (d) Strikes and lock-outs.
 - (e) Other reasons.
- 35.** In order to enhance the transparency and comparability of all working time statistics reported internationally, States are urged to compile and disseminate the requisite information on national concepts, definitions and methodology and any departures from the recommendations of this resolution. States should, therefore, design their data collection and processing procedures to enable them to fully document:
- (a) Differences between the international and national statistical definitions of working time, where relevant;
 - (b) Differences between the national statistical definitions compared with legal and administrative definitions in the State;
 - (c) Adjustments performed to arrive at estimates that correspond to the analytical and international statistical concepts and, in particular, inquiries undertaken from time to time to determine for each industry the ratio between the number of hours actually worked and the number of hours paid for (defined in paragraphs 11 and 12).
- 36.** All reported statistics on working time and accompanying methodological information should be compiled and produced in line with the need for confidentiality of persons and establishments, and the requirement of proper documentation and availability for all users, in accordance with the United Nations Fundamental Principles of Official Statistics.

Future work

37. The ILO should provide for the timely updating of the annex to this resolution, and prepare a technical manual to present best practices in the measurement of working time.
38. Regarding the measurement of working time for jobs *within and beyond the SNA production boundary*, the ILO should conduct a review, within a decade, of national capacities to implement the scope of this Resolution and assess the implications of the findings on future work in this area.

Annex

Working-time arrangements

1. Working-time arrangement is the term to describe measurable characteristics that refer to the organization (length and timing) and scheduling (stability or flexibility) of work and non-work periods for all jobs as defined in paragraph 18 of this resolution. These characteristics also apply to ad hoc as well as unusual arrangements. Multiple characteristics (such as a part-time, flexible shift schedule) may apply as they are not mutually exclusive.
2. Specific working-time arrangements defined for different combinations of these characteristics exist in States and are referred to as formalized working-time arrangements. These are based on laws and regulations, collective agreements or arbitral awards and formalized in written employment contracts and/or practised implicitly in establishments by persons in paid-employment jobs. Certain types of formalized arrangements (such as part-time work) are also practised in self-employment jobs.
3. The elements of the typology of formalized working-time arrangements presented in this Annex may serve as a tool for consultation, in particular for purposes of comparison at the international level.

Organization (length and timing)

4. (1) *Annualized or mensuralized hours arrangements*, characterized by variations in daily, weekly and monthly working time within

a weekly or monthly average or an annual total, without any requirement that the employer pay overtime rates as long as hours actually worked stay below an agreed maximum in the specified period. Under the annualized/mensualized hours contract, the distribution of the number of hours over the month or throughout the year is generally determined in advance by the employer, depending on production or service needs; but employees may be allowed to negotiate the length of their daily and weekly hours, so long as output targets can be met.

- (2) *Compressed working week arrangements*, characterized by organizing the working time over fewer days than what is considered the normal or standard working week.
- (3) *Fixed working arrangements*, characterized by set starting and finishing hours or core hours for individuals or groups of persons in paid employment or for persons in self-employment.
- (4) *Job-sharing arrangements*, characterized by the filling of an existing full-time position by two or more persons (including transitional arrangements), each working part time, possibly with different arrangements, on an ongoing, regular basis.
- (5) *Min-max arrangements*, characterized by a variable number of *hours actually worked* and paid for, depending on production or service needs, but with a guarantee of a minimum and maximum number of hours to be worked per reference period.
- (6) *Part-time work arrangements*, characterized by a voluntary or involuntary reduction of hours or a job that reduces contractual hours or hours usually worked, which are less than those of comparable full-time work (in the same industry or occupation) recognized in the Part-Time Work Convention, 1994 (No. 175).
- (7) *Regular overtime hours arrangements*, characterized by hours worked in addition to the contractual or hours usually worked and that are compensated by the employer for paid-employment jobs.
- (8) *Staggered and block working arrangements* (also known as start and end of working day), characterized by established different starting and finishing hours around compulsory core hours, for

individuals or groups of persons in paid employment, including split shift work consisting of multiple work periods on the same day.

- (9) *Time-saving account arrangements*, characterized by hours worked in addition to the contractual or hours usually worked with the understanding that the persons will be able to take, for example, early retirement.
- (10) *Working time banking arrangements*, characterized by the possibility of accumulating hours, which can be taken off as extended leave in a subsequent period or used to reduce the total overall lifespan of work.
- (11) *Combined extended work and leave periods*, characterized by a number of weeks on, at special work sites (remote areas, on board ships, oil platforms at sea, etc.) and a number of weeks off work.

Scheduling (stability or flexibility)

- 5. (1) *Flexible working-time arrangements*, characterized by possible daily and weekly working time scheduled outside core hours when presence at the place of employment is compulsory. Hours worked in addition to contractual hours of work for the week (pay period or month) may be taken as leave during subsequent weeks or months, often within a deadline and up to a maximum number of hours.
- (2) *Own working schedule*, characterized by the possibility of scheduling one's daily and weekly hours and presence at the work location.
- (3) *On-call work, zero hours or "as and when required" arrangements*, characterized by no fixed schedule of contractual hours, but a requirement that persons be available to work when called with a specified notice period, for as many hours as the employer requires up to legally specified or contractual limits.
- (4) *Shift-work arrangements*, characterized by successive daily work periods involving teams of persons, known as shifts. Shifts enable the establishment to maximize use of equipment and ensure operations for periods longer than the working time of individuals. Shifts may be organised as morning, evening, night

or weekend shifts. Shifts may be constant, alternate with different types of shift on a weekly or fortnightly basis (including certain free days).

- (5) *Shift-change work arrangements*, characterized as shift-work arrangements with the additional feature that persons may trade their shifts with other workers practising the same arrangement.
- (6) *Absence-leave scheduling*, characterised by the choice, control or influence of persons over periods of absence and leave and the extent to which this scheduling is agreed, imposed or chosen, the predictability of periods (as a result of advance notice, discussion or consensus between parties) and the duration of the period over which the scheduling refers.

Resolution II

Resolution concerning statistics of child labour

The 18th International Conference of Labour Statisticians,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office and having met from 24 November to 5 December 2008,

Taking note of the discussions at the 16th and 17th International Conferences of Labour Statisticians regarding child labour statistics,

Recalling the provisions of the ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), as well as their respective supplementing Recommendations (Nos 146 and 190), which are relevant to efforts in gathering child labour statistics and would by no means be affected by the present resolution,

Keeping in view the relevance of the 1989 United Nations Convention on the Rights of the Child to the definition of children and children's rights, in particular Article 32 concerning the protection of children from economic exploitation,

Appreciating that not all children who are working may be considered to be in child labour slated for abolition,

Taking into consideration the relevant parts of the resolution concerning statistics of the economically active population, employment, unemployment and underemployment, adopted by the 13th International Conference of Labour Statisticians (1982),

Taking also into consideration the resolution concerning working-time statistics adopted by the 18th International Conference of Labour Statisticians (2008), particularly the use of the general production boundary as defined by the United Nations System of National Accounts as a framework for the measurement of working time,

Considering that child labour statistics are especially needed in countries where a significant number of children are working in contravention of agreed international labour standards and national legislation safeguarding the interests and welfare of children,

Noting the work done by the International Labour Office in promoting the development of statistics on child labour,

Acknowledging the usefulness of establishing international statistical standards for the identification and classification of children in employment, and for facilitating the comparability of child labour data over time as well as across countries and regions,

Recognizing the need to establish technical guidelines for countries on the statistical measurement of children's work activities;

Adopts this fifth day of December 2008 the following resolution:

Objectives and scope

1. This resolution aims to set standards for the collection, compilation and analysis of national child labour statistics, to guide countries in updating their existing statistical system in this field, or to establish such a system. The standards should also help to facilitate the international comparability of child labour statistics by minimizing methodological differences across countries.
2. Countries should, depending on national circumstances, develop an adequate system of child labour statistics as an integral part of their statistical programmes.
3. The principal objective of child labour statistics is to provide reliable, comprehensive and timely data to serve as a basis for determining priorities for national action for the elimination of child labour, in particular its worst forms. Statistical information on child labour should also serve as a basis for increasing public awareness of the problem, and supporting the development of regulatory frameworks, policies, and programmes on child labour.
4. To fulfil the above objectives, child labour statistics should, in principle, cover all productive activities in which children are engaged, distinguishing among those activities that are permissible and those that fall within the different categories of child labour. Child labour statistics should be developed to the fullest extent possible in harmony with other economic and social statistics.

Concepts and definitions

5. National concepts and definitions of child labour for statistical measurement should take due account of country needs and circumstances. National legislation, where available, and guidelines provided by international labour standards, international statistical standards and other international instruments should be used as the starting point for developing statistical concepts and definitions of child labour. This approach would make the resulting statistical concepts and definitions as close as possible to, and as coherent as possible with, national legislation and international labour standards.
6. International labour standards on child labour allow for exceptions to general prohibitions and provide flexibility for countries in their application. There can therefore be no uniform legal definition of child labour for universal application. Given that national statistical offices are encouraged to align statistical concepts and definitions related to child labour as closely as possible with the prevailing national laws and regulations, the data collected should be comprehensive and their compilation sufficiently detailed, to facilitate international comparability based on the concepts and definitions provided in this resolution.
7. The statistical measurement framework for child labour is structured around two main elements, namely: (i) the *age* of the child; and (ii) the *productive activities* by the child including their nature and the conditions under which these are performed, and the duration of engagement by the child in such activities. For statistical purposes, each of these elements should be defined in a broad sense, so that the framework can be used to measure different subsets for different purposes.

Age of a child

8. In accordance with the ILO's Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), and the United Nations Convention on the Rights of the Child, a child should be defined as an individual under the age of 18 years.
9. The target population for measuring child labour for the purpose of the present resolution comprises all persons in the age group from 5 to 17 years, where age is measured as the number of completed years at the child's last birthday.

10. National statistical offices may, however, in consultation with the responsible government offices for education, protection and welfare of children and adolescents, set the lower age threshold below 5 years if that is considered useful in the light of national circumstances. The lower age threshold should never be higher than the official age for entry into compulsory schooling.

Children in productive activities

11. The broadest concept relating to the measurement of child labour is *children in productive activities*, that is, children engaged in any activity falling within the general production boundary as defined in the System of National Accounts (SNA) (henceforth, referred to in this resolution as the “general production boundary”). This comprises *children in employment* and *children in other productive activities*.
12. *Children in employment* are those engaged in any activity falling within the production boundary in the SNA for at least one hour during the reference period. They consist of:
 - (a) those in *child labour* within the SNA production boundary (described in paragraphs 15(a) and 15(b) below);
 - (b) children aged 12 to 14 years in *permissible light work* (described in paragraphs 33 to 35 below); and
 - (c) adolescents in the age group 15 to 17 years engaged in work not designated as one of the worst forms of child labour.
13. *Children in other productive activities* includes children who perform *unpaid household services*, that is, the production of domestic and personal services by a household member for consumption within their own household, commonly called “household chores”. In contrast, the performance of household services in a third-party household, paid or unpaid, is included within the production boundary of the SNA.

Child labour

14. The term *child labour* reflects the engagement of children in prohibited work and, more generally, in types of work to be eliminated as socially and morally undesirable as guided by national legislation, the ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), and the Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), as well as their respective supplementing Recommendations (Nos 146 and 190). Child labour may be measured in terms of the engagement of children in productive activities either on the basis of the general production boundary,

or on the basis of the SNA production boundary. The underlying measurement framework should be clearly specified.

15. For the purpose of statistical measurement, children engaged in *child labour* include all persons aged 5 to 17 years who, during a specified time period, were engaged in one or more of the following categories of activities:
- (a) *worst forms of child labour*, as described in paragraphs 17–30;
 - (b) *employment below the minimum age*, as described in paragraphs 32 and 33; and
 - (c) *hazardous unpaid household services*, as described in paragraphs 36 and 37, applicable where the general production boundary is used as the measurement framework.

A schematic presentation of the statistical identification procedure for child labour is provided in the Annex.

16. When child labour is measured on the basis of the general production boundary, a child may be considered to be in child labour when the total number of hours worked in employment and unpaid household services exceeds the thresholds that may be set for national statistical purposes. In order to facilitate comparison of child labour data across countries, when the general production boundary is applied for child labour measurement purposes, the estimates of child labour in terms of the SNA production boundary should also be provided.

Worst forms of child labour

17. According to Article 3 of ILO Convention No. 182, the worst forms of child labour comprise:
- (a) all forms of slavery or practices similar to slavery, such as the sale and trafficking of children, debt bondage and serfdom, as well as forced or compulsory labour, including forced or compulsory recruitment of children for use in armed conflict;
 - (b) the use, procuring or offering of a child for prostitution, for the production of pornography or for pornographic performances;
 - (c) the use, procuring or offering of a child for illicit activities, in particular for the production and trafficking of drugs as defined in relevant international treaties; and
 - (d) work which, by its nature or the circumstances in which it is carried out, is likely to harm the health, safety or morals of children.

18. Based on national circumstances, countries may also wish to collect data on activities by children which are outside the general production boundary, such as begging and stealing, and which may need to be considered in the context of the worst forms of child labour.

Worst forms of child labour other than hazardous work

19. Activities covered under subparagraphs 17(a)–17(c) are referred to as the “worst forms of child labour other than hazardous work”, and often also termed “unconditional worst forms of child labour”. Standardized statistical concepts and definitions for these forms of child labour are not fully developed. Statistical measurement methods are at an experimental stage.

Hazardous work by children

20. Activities under subparagraph 17(d) are referred to as “hazardous work”. According to ILO Recommendation No. 190, the following criteria should be taken into account when determining hazardous work conditions of children at the national level:

- (a) work which exposes children to physical, psychological or sexual abuse;
- (b) work underground, under water, at dangerous heights or in confined spaces;
- (c) work with dangerous machinery, equipment and tools, or which involves the manual handling or transport of heavy loads;
- (d) work in an unhealthy environment which may, for example, expose children to hazardous substances, agents or processes, or to temperatures, noise levels, or vibrations damaging to their health;
- (e) work under particularly difficult conditions such as work for long hours or during the night or work where the child is unreasonably confined to the premises of the employer.

21. For the purpose of the present resolution, hazardous work by children is statistically defined in terms of the engagement of children in activities of a hazardous nature (designated hazardous industries and occupations) as reflected in subparagraphs 20(a)–20(d), or as work under hazardous conditions, for example, long hours of work in tasks and duties which by themselves may or may not be of a hazardous nature for children (hazardous work conditions) as reflected in subparagraph 20(e).

22. The criteria in paragraph 20 above can be used as a base for constructing statistical variables for the measurement of hazardous work by children. Each criterion provides information that will inform the design of survey questions and response categories to be administered in child labour surveys.
23. For hazardous work reflected by subparagraphs 20(a)–20(d), such hazardous work by children may be directly identified by existing survey questions on industry and occupation, and their classification according to paragraphs 25–27 below; for others new questions would have to be designed.
24. Under hazardous work conditions described in subparagraph 20(e), long hours and night work are conditions subject to objective measurement, while other work conditions can be measured approximately by including relevant questions in child labour surveys. Hazardous work in terms of work for long hours and night work may be defined for statistical purposes as described in paragraphs 28–30 below.

Designated hazardous occupations and industries for children

25. Hazardous occupations for children shall be designated on the basis of national laws or regulations, where they exist. In addition to the list of occupations prohibited by legislation, designated hazardous occupations for children may be identified on the basis of recommendations from competent consultative bodies, or detailed analysis of the hazard content of occupations, for example, by examining the rate of occupational injuries and diseases among children below 18 years of age or by conducting specially designed surveys on the hazard content of occupations of children.
26. Designated hazardous occupations for children should be defined in a manner consistent with the national standard classification of occupations, where such a classification exists and, to the extent possible, with the latest version of the International Standard Classification of Occupations. To facilitate the identification of children engaged in designated hazardous occupations for children, occupational data should be coded to the most detailed level of the national occupational classification supported by the data.
27. Some forms of hazardous work for children may be measured in terms of designated hazardous industries for children in countries that have prohibited the engagement of children in specific designated industries,

for example, construction, and mining and quarrying. Efforts should be made to gather as much information as possible on the actual tasks performed by the child in order to determine whether or not the work is hazardous.

Long hours of work and night work

28. A child is considered to be working *long hours of work* if the number of hours actually worked at all jobs during the reference period is above a specified threshold. The threshold may be determined in terms of the maximum number of hours of work that the national law or regulation sets for children who have reached the minimum working age. In the absence of such a specific limit for children, the threshold may be decided taking account of the regulation on the adult workers' normal working time. Hours actually worked should be defined in accordance with the latest international standards on the topic.
29. *Long hours of work* may also be defined in terms of usual hours of work per week. The use of this concept would include in child labour, any children who usually work long hours but during the reference period were temporarily absent from work owing to illness, holidays or, for other reasons, worked fewer hours than usual.
30. A child is considered to be *working at night* if the work schedule includes hours of work defined as night work prohibited for children under national legislation, where it exists. In the case of children, the period of time spent commuting between work and home should be considered as part of the work schedule. Alternative statistical definitions of night work for children may be formulated on the basis of the ILO Night Work Convention No. 171 (1990), particularly Article 1(a) and (b). Where there is no legal prohibition of night work of children, national legislation and prevailing collective agreements, if any, on night work of adult workers could be used as the basis for determining night work of children.

Exceptions for children aged 16 to 17 years

31. According to Article 3(3) of ILO Convention No. 138, countries may exceptionally authorize employment or work in what may be designated as hazardous work, as from the age of 16 years, on condition that the health, safety and morals of the young persons concerned are fully protected and that the young persons have received adequate specific instruction or vocational training in the relevant branch of activity.

Employment below the minimum age

32. Employment below the minimum age includes any work that is carried out by a child who is below the *minimum age* specified for the kind of work performed. Article 2 of ILO Convention No. 138 stipulates that the minimum age for admission to employment or work should not be less than the age of completion of compulsory schooling and, in any case, not less than 15 years. Countries where the economy and educational facilities are insufficiently developed are allowed, after consultation with organizations of employers and workers concerned, where such exist, to initially specify a minimum age of 14 years. Children in the age group 15 (or the national minimum age for employment, if different) to 17 years are, in principle, allowed to work, unless they are in “any type of work which by its nature or the circumstances in which it is carried out is likely to jeopardize the health, safety or morals of young persons” (Article 3(1) of ILO Convention No. 138), or are engaged in one of the activities prohibited for children by ILO Convention No. 182 as cited in paragraph 17 above.
33. Where children in particular age groups are permitted to engage in “light work” under national legislation in accordance with Article 7 of ILO Convention No. 138, such work should be excluded from the definition of child labour. According to Article 7 of ILO Convention No. 138, national laws or regulations may permit the work of persons as from 13 years of age (or 12 years in countries that have specified the general minimum working age of 14 years) in *light work* which is: (a) not likely to be harmful to their health or development; and (b) not such as to prejudice their attendance at school, their participation in vocational orientation or training programmes approved by the competent authority, or their capacity to benefit from the instruction received. While a restriction on weekly hours of work is required for this age group, the determination of the maximum number of hours is left to the competent national authorities.
34. In determining the hours threshold for *permissible light work*, national statistical offices should take into consideration the stipulations set forth in national legislation or, in their absence, use a cut-off point of 14 hours during the reference week, below which work can be considered permissible light work.
35. In addition to the hours threshold, the definition of *permissible light work* may involve other criteria in line with the conditions for light work set under national laws or regulations. It may, for instance,

limit its scope to the industries or occupations in which light work is permitted. In any case, permissible light work should exclude all activities considered to be hazardous work for children.

Hazardous unpaid household services

36. The concept of *unpaid household services* (described in paragraph 13 above), as an element of child labour, is applicable where the general production boundary is used as the framework for measuring child labour.

37. *Hazardous unpaid household services* by children are those performed in the child's own household under conditions corresponding to those defined in paragraph 20 above, that is, unpaid household services performed (a) for long hours, (b) in an unhealthy environment, involving unsafe equipment or heavy loads, (c) in dangerous locations, and so on. The definition of long hours in unpaid household services of children, relative to their age, may differ from the one applied in respect to children in employment. The effect on a child's education should also be considered when determining what constitutes long hours.

Data collection

Data collection methods

38. Child labour data collection methods can be quantitative, qualitative or a combination of both. The choice of which method(s) to apply will depend on the objectives of the inquiry, the type and level of child labour to be investigated, the levels of accuracy and reporting details required, and the availability of time, technical and financial resources. The kind of information to be gathered (quantitative data for estimating the prevalence of child labour and its distribution by relevant characteristics, or qualitative information for understanding the nature, causes and consequences of child labour) should also be taken into consideration. Where the target population of children is sufficiently large, and the social context does not constrain reporting on children in productive activities, the principal methods for collecting reliable statistics on child labour are household-based surveys and establishment-based surveys. Baseline surveys and rapid assessment studies also provide useful quantitative and qualitative information on child labour.

Household and establishment surveys

39. With the exception of special categories of child labour (such as children who live on the street, or those in the worst forms of child labour other than hazardous work), *household-based surveys* provide an effective tool for collecting a wide range of statistics on child labour and estimating its prevalence. A household-based national child labour survey may be designed either in a stand-alone way or as a module attached to another household-based survey. With regard to the latter, a labour force survey should be preferred, since similar concepts are applied and similar topics covered. The advantage of a household-based child labour survey is that the household is the most appropriate unit for identifying children and their families, measuring their socio-economic and demographic characteristics and housing conditions, obtaining information on the child's educational and work status, including engagement in hazardous work, and assessing the determinants and consequences of children's work.
40. Two important issues in household-based surveys on child labour are the objective of the survey and the choice of respondents for interview. Child labour surveys may have either, or both, of the following two objectives: (i) measurement of the prevalence of child labour, and of variations in this prevalence by geographical location, household type and characteristics, children's school attendance status, gender, age group, and similar factors; and (ii) investigation of the circumstances, characteristics and consequences of child labour, such as the types of children engaged in work-related activities, the types of work children do, conditions at work, and the impact of work on children's education, health, and so on. To measure the prevalence of child labour, the appropriate survey structure is a child labour survey, which normally requires a simple and short questionnaire with a sample drawn from the general population. To provide measures relevant to the circumstances, characteristics and consequences of child labour, the preferred survey structure involves more intensive data collection using a sample selected mainly from the population of children in employment. Where both objectives are targeted, the two survey structures should be linked. With regard to respondents, the general practice is to address survey questions to the most knowledgeable adult member of the household (or sometimes the head of household, who is often also the parent or guardian of the working child). However, sections of the questionnaire may be addressed to the children themselves, particularly on hazards at the workplace, and the main underlying reason for working.

41. *Establishment surveys* administered at the children's workplaces (which may include home-based production units) seek to obtain data on the particulars of the production unit and the characteristics of its workforce, with a special focus on children in employment. Information is sought on children's wages, hours of work, other working conditions and employment benefits, and injuries and illnesses at work, as compared with those of adult workers. The perceptions of the employer regarding motives for hiring children, and the methods of recruitment, may also be explored.
42. In countries where child labour is a rare phenomenon or societal perceptions make it difficult to obtain reliable data, specific measurement tools are needed to identify areas and groups of children at risk. Household-based surveys that rely on the general population and establishment-based surveys may not be adequate tools in this regard. In these cases, a mix of methods and different data sources may need to be taken into consideration in order to obtain indirect estimates. This includes retrospective surveys on child labour.

Baseline survey

43. Another important data collection vehicle for child labour statistics is the *baseline survey or study* which aims to identify the characteristics and consequences of child labour in specific industries and/or areas at different points in time. It is usually linked to intervention programmes to combat child labour, and assists in the identification of project beneficiaries and in monitoring their withdrawal from work over time. A baseline survey/study generates both quantitative and qualitative data, applying a mix of sample survey and participatory approaches. If a suitable sample frame can be developed, the findings may be extrapolated to the whole industry and/or area surveyed.

Rapid assessment

44. For collecting information on children in hidden forms of child labour, *rapid assessment studies* are useful. Their output is mainly qualitative and descriptive and limited to a small geographical area. The method is not applicable if the aim is to estimate the number of children in employment. Nonetheless, it can provide relevant data on the causes, consequences and characteristics of the form of child labour being investigated, relatively quickly and inexpensively for many uses, for example, awareness creation and project formulation. Its participatory approach, based on observations, discussions and interviews with a variety of key respondents, is ideal for obtaining detailed knowledge

of the working and living conditions of children involved in activities or occupations that are otherwise difficult to identify and characterize. Rapid assessments are therefore more relevant to research institutes and organizations, and for supplementing surveys carried out by national statistical offices.

45. A special rapid assessment form relevant to child labour is a *street children survey*. Street children fall mainly into two categories, namely: (a) those who live and work on the streets and by definition do not have any other place of residence; and (b) those who work on the streets but normally reside with their parents or guardians. Statistics on the activities of the second category may be collected through a household-based survey. Different survey methods are required for the first category, for which a commonly applied approach is a street children survey in which a sample of purposively selected street children and, if possible, their employers and/or clients are interviewed.

Supplementary data sources

46. A complementary approach includes the review of data relevant to child labour contained in existing censuses and socio-economic surveys. Data analysis based on these sources is an option for countries wishing to compile basic data on children in productive activities at periodic intervals in situations where human and financial resources do not permit specific or modular child labour surveys to be conducted. An additional approach may involve the modification of existing data collection tools, for example, lowering the age threshold for collecting information on employment.
47. School attendance rates reflect the engagement of children in what should be their main activity. Absence from school does not necessarily imply that a child is working and children who attend school may also be engaged in child labour. Nevertheless, where there are no adequate child labour data collection systems, data on children out of school can provide useful information on children who may be engaged in child labour.
48. In accordance with ILO Recommendation No. 190 (Paragraph 5(3)), relevant data concerning violations of national provisions for the prohibition and elimination of the worst forms of child labour should be compiled and kept up to date. In this regard, administrative records on: violations of child labour legislation in the form of cases brought to court and other relevant official authorities, and convictions

thereof; criminal prosecution of child traffickers and those engaged in the commercial sexual exploitation of children; and child rights abuses leading to revelations of forced or bonded child labour, may serve as useful sources of information that should be compiled to supplement national child labour statistics. Labour inspection reports might also provide useful supplementary information, to the extent that they provide information on under-age workers and hazardous working conditions. In addition, administrative records about recipient households in income transfer and other social welfare programmes may contain important data on child labour.

Ethical considerations

49. Respecting ethical standards during the data collection process is essential in child labour surveys. According to Paragraph 6 of ILO Recommendation No. 190, compilation and processing of information and data on child labour should be carried out with due regard for the right to privacy. National statistical authorities wishing to measure child labour should establish a set of ethical guidelines for child labour data collection, keeping in mind Article 2, paragraph 2, and Article 13, paragraph 1, of the United Nations Convention on the Rights of the Child. As a minimum requirement, care should be taken to ensure that the children in employment, especially those who are respondents, are not harmed as a consequence of the survey. Also, as for all statistical surveys, the respondent should be assured that the confidentiality of the information provided will be respected, as well as his or her anonymity.

50. It should be ensured that survey participation by child respondents is voluntary and that enumerators do not face any risks during data collection. The field enumerators should in turn respect the cultural traditions, knowledge and customs of the respondents. In addition, when interviewing children, enumerators should be sensitive to children's ways of behaving and thinking and avoid raising unrealistic expectations. Child labour data collection should be undertaken by persons specially trained for the type of survey being conducted.

Items of data collection

51. According to ILO Recommendation No. 190 (Paragraph 5(1)), detailed information and statistical data on the nature and extent of child labour should be compiled and kept up to date to serve as a basis for determining priorities for national action for the abolition of child

labour, in particular for the prohibition and elimination of its worst forms as a matter of urgency. Moreover, according to Paragraph 5(2), as far as possible, such information and statistical data should include data disaggregated by sex, age group, occupation, branch of economic activity, status in employment, school attendance and geographical location.

52. Important items of data collection for the purposes of an informed statistics-based analysis of child labour include: (i) age and sex; (ii) geographical distribution by major administrative divisions; (iii) school attendance status; (iv) engagement in unpaid household services; (v) time spent in activities falling within the SNA production boundary; (vi) location of workplace; (vii) kind of economic activity (industry); (viii) occupation; (ix) working conditions including impact on children's health and education; and (x) socio-economic characteristics of the child's household.
53. Statistics on children in productive activities should distinguish between the categories of children in economic production, children engaged in unpaid household services, and children in other productive activities. Children who fall into two or more categories should be classified by each activity of their engagement.
54. Children who are not engaged in any market-oriented productive activity but who are actively or passively seeking such work are potentially exposed to the risk of falling into the category of child labour. Children neither in school nor in employment, referred to in some countries as "idle children", may also be at risk of falling into child labour. National statistical systems are encouraged to collect data on these children.
55. Child activity surveys have shown that unpaid household services may absorb a considerable amount of children's time. Countries are therefore encouraged to gather data on unpaid household services by children, in terms of the time spent in such activities and the major tasks performed. Such statistics should be collected irrespective of whether or not the general production boundary is applied in terms of child labour concepts and definitions.
56. For a comprehensive analysis of the national child labour situation, statistics on children's activities should be collected so as to facilitate classification of children by: (a) attending school; and (b) not

attending school groups. Each group may be further subdivided into those engaged in: (i) only activities included in the SNA production boundary; (ii) only unpaid household services; (iii) both activities included in the SNA production boundary and unpaid household services; and (iv) neither activities included in the SNA production boundary nor unpaid household services.

57. It would be useful for national policy-makers and other users to have the necessary child labour statistics in sufficient detail to allow data to be classified by urban/rural residency and, if possible, by the lower level administrative units of the country at which policy and programme interventions can be effective.
58. Child labour data collection in sufficient detail at regular intervals (as determined in the light of national data needs and resource availabilities) helps in monitoring child labour trends, and should also facilitate assessment of the effectiveness of policies and programmes implemented to combat child labour. Sustainability of child labour data collection may be achieved most easily by identifying a few key child labour variables on which data are collected with assured regularity in an appropriate national household-based survey, preferably a labour force survey.

Global estimation

59. The progressive abolition of child labour has become a major concern of the international community in its own right and as a core element of the Decent Work Agenda. The achievement of that goal should be measured not only at the national level, but also at regional and global levels. Based on its past experience in global estimation of child labour and on the present international standards, the ILO should develop a standard methodology for estimating child labour at the international level and communicate the methodology as well as respective data needs to governments and national statistical offices.
60. In line with Paragraph 7 of ILO Recommendation No. 190, which stipulates that collected data should be communicated to the International Labour Office on a regular basis, governments and national statistical offices should, in turn, collaborate with the efforts for global estimation of child labour in the world, and its major regions. The collection of national data should be sufficiently disaggregated by age, sex, activity, industry, occupation and other

important characteristics in order to allow compilation of statistics for the purposes of global reporting.

Further action

ILO manuals and questionnaires

61. To assist member countries in the task of collecting and analysing statistics on the various aspects of children in productive activities and child labour, the ILO should update its manuals and model questionnaires on child labour statistics when necessary and possible. Instructions for applying the provisions of this resolution must be clearly laid out.

Conceptual and methodological development

62. The ILO and its partners should engage in the development of appropriate statistical methodologies for generating reliable estimates of children in the worst forms of child labour other than hazardous work, and special groups such as children living independently or on the streets.
63. The ILO should: (i) give particular attention to the development of concepts and definitions for the worst forms of child labour other than hazardous work as described in paragraphs 17(a)–17(c) of this resolution; and (ii) develop guidelines on the treatment of long hours by children in unpaid household services with respect to age and hours thresholds as referred to in paragraphs 16 and 37. The ILO should report on the progress to the 19th International Conference of Labour Statisticians.

ILO technical assistance

64. The ILO should expand its technical assistance programme on child labour statistics to support implementation of this resolution by member countries. Such technical assistance should include provision for technical advice and training targeted to enhance national capacities where required, and financial support to countries for child labour data collection and analysis, to the extent possible.

Annex

Framework for statistical identification of child labour

Age group	General production boundary					
	SNA production			Non-SNA production		
	(1a) Light work ³	(1b) Regular work ⁴	Worst forms of child labour		(3a) Hazardous unpaid household services ¹	(3b) Other non-SNA production
(2a) Hazardous work			(2b) Worst forms of child labour other than hazardous work			
Children below the minimum age specified for light work (for example, 5–11 years) ²	Employment below the minimum age for light work	Employment in industries and occupations designated as hazardous, or work for long hours and/or at night in industries and occupations not designated as hazardous	Children trafficked for work; forced and bonded child labour; commercial sexual exploitation of children; use of children for illicit activities and armed conflict	Unpaid household services for long hours; involving unsafe equipment or heavy loads; in dangerous locations; etc.		
Children within the age range specified for light work (for example, 12–14 years) ²						
Children at or above the general minimum working age (for example, 15–17 years) ²						

¹ (3a) is applicable where the general production boundary is used as the measurement framework for child labour.

² Age-group limits may differ across countries depending upon the national circumstances.

³ Where applicable at the national level.

⁴ Children in employment other than those covered under columns (1a), (2a) and (2b).

Denotes child labour as defined by the resolution.

Denotes activities not considered child labour.

Resolution III

Resolution concerning the development of measures of labour underutilization

The 18th International Conference of Labour Statisticians,

Aware of the limitations of the unemployment rate as the main labour market indicator for many countries,

Considering that the unemployment rate may not adequately reflect the labour market situation, especially of women,

Recognizing the need to develop, at the international level and as part of the measurement of decent work, measures of labour underutilization complementary to the unemployment rate,

Having reviewed the methodological work already undertaken by the ILO in this area;

Recommends that:

- (i) the ILO, in cooperation with interested countries and organizations, continue work on the development of a methodology for the measurement in particular of labour slack, low earnings and skills mismatch;
- (ii) the methodology developed build on relevant existing international concepts, definitions and classifications;
- (iii) efforts be undertaken by the ILO to promote understanding of these measures relative to the unemployment rate;
- (iv) the topic be considered for inclusion on the agenda of the 19th International Conference of Labour Statisticians with a view to adopting an international standard.

Resolution IV

Resolution concerning further work on the measurement of decent work

The 18th International Conference of Labour Statisticians,

Recognizing the need to measure decent work and its four strategic objectives, namely productive and freely chosen employment; social protection; social dialogue; and standards and fundamental principles and rights at work,

Taking note of the 2008 ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization that states that ILO member States may consider the establishment of appropriate indicators or statistics, if necessary with the assistance of the ILO, to monitor and evaluate progress made,

Having reviewed the work undertaken by the ILO and the guidance provided by the Tripartite Meeting of Experts on the Measurement of Decent Work (September 2008);

Recommends that:

- (i) the Office, in cooperation with the ILO's constituents and interested national statistical offices, prepare pilot decent work country profiles based on the outcome of the Tripartite Meeting of Experts on the Measurement of Decent Work and in accordance with the guidance by the Governing Body;
- (ii) the definitions of statistical decent work indicators be based, in as far as possible, on existing ICLS resolutions and guidelines and other relevant international statistical standards in order to ensure the greatest possible degree of consistency and international comparability;
- (iii) the Office carry out further developmental work on statistical indicators in areas highlighted by the Tripartite Meeting of Experts on the Measurement of Decent Work and during the proceedings at this 18th International Conference of Labour Statisticians;
- (iv) a full report on progress and outcomes be prepared for the 19th International Conference of Labour Statisticians, in accordance with its agenda and taking account of decisions taken by the Governing Body, to provide further guidance on the measurement and monitoring of decent work.

Resolution V

Resolution on the amendment of paragraph 5 of the resolution concerning statistics of the economically active population, employment, unemployment and underemployment adopted by the 13th International Conference of Labour Statisticians (October 1982)

The 18th International Conference of Labour Statisticians agrees to replace paragraph 5 of the Resolution concerning statistics of the economically active population, employment, unemployment and underemployment, adopted by the 13th International Conference of Labour Statisticians (October 1982), by the following text:

5. The economically active population comprises all persons of either sex who furnish the supply of labour for the production of goods or services within the production boundary, as defined by the latest version of the System of National Accounts (SNA), during a specified time-reference period. According to the SNA 2008, the relevant production of goods and services includes all production of goods, the production of market and non-market services, and the production for own final consumption of household services by employing paid domestic staff.

Resolution VI

Resolution concerning organization, frequency and duration of the ICLS

The 18th International Conference of Labour Statisticians,

Recognizing the rapidly changing circumstances in labour markets of all States and the need for national statistical systems to effectively, consistently and quickly measure such changes,

Affirming the technical standard-setting role of the International Conferences of Labour Statisticians,

Aware of the competing demands on the time commitment of senior staff of national statistical systems as well as of employers' and workers' organizations,

Sensitive to the financial challenges of participation in the International Conference of Labour Statisticians as presently organized,

Cognizant of the recommendation of the United Nations Statistical Commission at its 39th Session in March 2008 to the International Conference of Labour Statisticians to review its method of operation, in particular the frequency and duration of its sessions,

Aware of the power that the Governing Body of the International Labour Office has pursuant to article 1 of the Standing Orders for International Conferences of Labour Statisticians;

Recommends to the Governing Body that:

- (i) the periodicity of the International Conferences of Labour Statisticians be every three years, starting with the 19th International Conference of Labour Statisticians that could be held in 2011;
- (ii) the duration of each Conference should be five working days;
- (iii) each Conference be guided by the work of tripartite meetings of experts and other expert groups of statisticians at international and regional levels in order to facilitate and increase the efficiency of its proceedings by reducing the time required to establish, revise or approve international standards in labour statistics;

- (iv) the number of items on the agenda of the Conference take into consideration its reduced duration and the complexity of topics to be discussed;
- (v) a stable source of financing of the Conferences be identified within the regular budget of the Organization;
- (vi) the present level of interpretation and translation services be maintained;
- (vii) the date of the Conference be determined, as far as possible, taking into account days of significance in member States.

Résolutions de la 18^{ème} Conférence internationale des statisticiens du travail (18 CIST)

Genève, Suisse, 24 Novembre - 5 Décembre 2008

La conférence internationale des statisticiens du travail (CIST), une conférence statutaire de l'OIT, est le mécanisme par lequel des normes internationales dans les statistiques du travail sont établies. Les instruments principaux incarnant de telles normes sont les résolutions et les directives adoptées par le CIST. Depuis le premier CIST organisé en 1919, il y a eu 18 de telles conférences couvrant une multitude de sujets. L'originalité de la conférence se situe dans l'autorité exercée par des Etats membres dans la prise de décision, qui assure de ce fait leur appropriation des normes, et la participation de toutes les parties prenantes dans ces Etats à travers la structure tripartite unique de l'OIT composée des structures des gouvernements, d'employeurs et des travailleurs.

Lors de sa 300^{ème} session (novembre 2007), le comité directeur du Bureau International du Travail a autorisé l'Organisation internationale du travail pour organiser la 18^{ème} conférence internationale des statisticiens de travail (18 CIST) à Genève du 24 novembre au 5 décembre 2008. Les objectifs principaux de la conférence étaient de discuter et d'adopter des normes internationales dans le domaine des statistiques du travail et d'établir des directives pour les travaux futurs. D'autres questions à l'ordre du jour incluaient des discussions générales sur un certain nombre de sujets comme la mise à jour de la classification internationale des professions 2008, la mesure du travail décent, les indicateurs de sous-utilisation de travail, les statistiques sur le travail volontaire, la compilation et la diffusion de données par l'OIT et l'examen des fonctions et l'organisation de la CIST. La mesure du temps du travail et les statistiques du travail des enfants étaient également mises en exergue dans les discussions générales.

La conférence a été suivie par 260 participants comprenant 110 Etats membres, 10 représentants d'employeur et 7 représentants des travailleurs nommés par le comité directeur et par 13 représentants des organisations gouvernementales et non gouvernementales et internationales. En tant que co-organisateur de la conférence, la banque de développement africaine (AfDB) a commandité 16 pays africains pour participer à la conférence.

La conférence a adopté six résolutions concernant chacune des questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour. Le texte intégral des résolutions est présenté ci-dessous.

Le travail est de loin le facteur le plus important de la production. Cependant, la proposition d'un indicateur simple de la mesure de l'emploi et du chômage n'a pas été très utile aux utilisateurs et aux producteurs des statistiques. Les travaux futurs de l'OIT dans les statistiques de travail (2009-2013) sont principalement axés sur les questions méthodologiques de la collecte de données et de la diffusion des statistiques de travail.

A travers la phase II de son programme de renforcement des capacités statistiques (2009-2010), la BAD va aider les pays africains dans la conduite des enquêtes sur les forces de travail et autres des activités liées à la mesure de la main-d'oeuvre afin de calculer les indicateurs fiables du marché du travail. Ceci sera réalisé en grande partie à travers la collaboration étroite avec le bureau des statistiques de l'OIT.

RÉSOLUTIONS

Résolution I

Résolution concernant la mesure du temps de travail

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Ayant réexaminé le texte de la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1962) et de la résolution concernant les statistiques des conflits du travail: grèves, lock-out et autres actions de revendication, adoptée par la quinzième Conférence internationale des statisticiens du travail (janvier 1993) ainsi que celui de la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi, et de la résolution sur les statistiques des lésions professionnelles résultant des accidents du travail, toutes deux adoptées par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998);

Rappelant les prescriptions de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985, qui l'accompagne, ainsi que la nécessité de les harmoniser avec les autres normes statistiques internationales, incluant celles relatives à l'emploi informel et au travail des enfants;

Reconnaissant la nécessité de réviser les normes existantes concernant les statistiques des heures de travail de façon qu'elles rendent compte de la durée du travail dans tous les secteurs de l'économie et dans toutes les formes d'activités productives afin de parvenir à un travail décent pour toutes et tous, et qu'elles proposent des méthodes de mesure et des directives sur un plus grand nombre de mesures définies au niveau international, ce qui renforcera l'utilité de ces normes comme lignes directrices techniques destinées aux Etats et, partant, la cohérence et la comparabilité internationale des statistiques;

Reconnaissant que la pertinence des diverses mesures du temps de travail dans un Etat donné dépend de la nature de la main-d'œuvre, des marchés du travail et des besoins des utilisateurs de cet Etat et que, par conséquent, la réalisation de ces mesures dépendra en grande partie des conditions nationales,

Adopte ce cinquième jour de décembre 2008, la résolution ci-après qui se substitue à la résolution concernant les statistiques des heures de travail

(1962) et aux paragraphes 46 à 48 de la résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi (1998).

Objectifs

1. Chaque Etat devrait s'efforcer d'élaborer un système complet de statistiques du temps de travail qui puisse rendre compte de façon adéquate de tout le volume de travail consacré aux activités productives par toutes les personnes, quel qu'en soit le sexe, afin de fournir aux divers utilisateurs une base statistique adaptée, compte tenu de la situation et des besoins nationaux.
2. Ce système devrait en particulier:
 - 1) Compléter les statistiques de la population active et de la demande de main-d'œuvre dans la production par des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées pour l'ensemble des activités.
 - 2) Faciliter l'examen et le contrôle des conditions de travail, y compris dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la justice envers les femmes, pour tous les groupes de la population et dans l'emploi formel et informel, avec des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées, ainsi que sur leur organisation dans le temps et sur le nombre d'heures d'absence du travail par rapport à la durée fixée dans la législation nationale.
 - 3) Elaborer des indicateurs utiles pour les négociations professionnelles et pour l'analyse socio-économique (productivité du travail, taux de salaire au temps, salaire horaire moyen, coût de main-d'œuvre moyen par unité de temps, incidence des lésions professionnelles ou sous-emploi lié à la durée du travail), avec des statistiques sur les heures réellement effectuées qui portent sur la même période de référence et le même groupe de travailleurs que les statistiques de la production, des salaires, du coût du travail, du revenu de l'emploi et des lésions professionnelles.
 - 4) Servir pour concevoir, mettre en œuvre, contrôler et évaluer des politiques et programmes économiques, sociaux et concernant le marché du travail, axés sur la flexibilité du marché du travail, l'exclusion sociale, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée

et la répartition du temps de travail au sein des familles, etc., avec des statistiques sur le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures habituellement effectuées ainsi que le mode d'aménagement de ces heures pour tous les membres d'une même famille et pour tous les groupes de population.

3. Pour répondre à tous ces besoins, les Etats devraient veiller à assurer la compatibilité des différentes statistiques du temps de travail entre elles et avec d'autres statistiques du marché du travail, aussi bien qu'avec le système statistique en général. Les statistiques sur le temps de travail devraient être développées en accord avec les autres cadres statistiques internationaux de façon à promouvoir la comparabilité internationale.

Portée

4. Le *temps de travail* s'entend comme le temps consacré à des activités productives et l'aménagement de ce temps au cours d'une période de référence donnée.
5. Le temps de travail est déterminé en fonction des activités productives relevant du domaine de la production générale, au sens du Système de comptabilité nationale (SCN). Il englobe le temps consacré à la production de tous les biens et services, qu'il soit payé ou non. Le temps de travail ne tient pas compte du caractère légal de ces activités, du type d'accord contractuel qui les régit ou de l'âge des personnes qui les exécutent.
 - 1) Le temps de travail peut se référer aux activités *à l'intérieur du domaine de la production du SCN* et aux statistiques de l'emploi, tel que celui-ci est défini au niveau international. Dans ce cas, le temps de travail est la norme utilisée pour établir les comptes de production nationale. Il est également utilisé pour réaliser des analyses du marché du travail, de la productivité ainsi que d'autres analyses socio-économiques.
 - 2) Le temps de travail peut aussi se référer aux activités *au-delà du domaine de la production du SCN*, telles que les services produits et consommés au sein d'un même ménage et les activités des travailleurs bénévoles au sein des ménages, qui produisent des services pour l'usage final du ménage. Dans ce cas, l'objectif est de produire des statistiques sur le temps de travail dans les «services

non rémunérés au sein des ménages et le travail bénévole», statistiques nécessaires pour la production de comptes satellites et pour une compréhension et une approche plus larges des politiques économiques, sociales et du marché du travail.

6. Le temps de travail est mesuré pour un emploi défini comme désignant «un ensemble de tâches et de fonctions qui sont ou devraient être accomplies par une personne, y compris pour un employeur ou dans le cadre du travail indépendant...», qu'il soit formel ou informel. Un emploi peut aussi se rapporter aux services non rémunérés au sein des ménages ou au travail bénévole accomplis par une personne pour un ménage en dehors du domaine de production du SCN mais à l'intérieur de son domaine de la production générale. Prendre l'emploi comme unité d'observation de base du temps de travail est compatible avec la Classification internationale type des professions (CITP), la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP) et les principes de la Classification internationale type, par activité économique (CITI). Une personne peut avoir un ou plusieurs emplois.
7. Le temps de travail peut être mesuré au moyen d'unités de mesure courtes comme les minutes ou les heures, ou d'unités plus longues comme les demi-journées, les jours, les semaines ou les mois. Par commodité, l'«heure» est l'unité de mesure communément utilisée.
8. Le temps de travail peut être étudié sur une période de référence courte comme une journée ou une semaine, ou longue comme un mois, une année ou plus, voire une durée de vie. Pour les comptes nationaux et les statistiques de la production en général, il convient de mesurer le temps de travail sur une période de référence longue.
9. Le temps de travail ne rend pas compte de la qualité, de l'intensité ni de l'efficacité du travail.

Concepts et définitions

10. 1) La présente résolution définit:
 - a) sept concepts relatifs au temps de travail consacré aux activités productives exercées par une personne dans le cadre d'un emploi, à savoir les *heures réellement effectuées*, concept clé défini aux fins de statistiques pour tous les emplois et

toutes les personnes qui travaillent; les *heures rémunérées* liées à la rémunération d'heures qui ne sont pas nécessairement toutes consacrées à la production; les *heures normales*, qui sont les heures de travail fixées par la législation; les *heures contractuelles*, qui sont les heures censées être effectuées en vertu de contrats de travail individuels et qui sont distinctes des heures normales; les *heures habituellement effectuées*, le plus souvent dans un emploi au cours d'une période d'observation longue; les *heures supplémentaires*, effectuées en sus des heures prévues par le contrat ou par les règles en vigueur; et les *heures d'absence* des personnes qui ne travaillent pas alors qu'elles sont censées travailler;

- b) deux concepts relatifs à l'aménagement du temps de travail, qui décrivent les caractéristiques du temps de travail d'un emploi, à savoir l'*organisation* et la *programmation* du temps de travail, quel que soit le type d'emploi; et l'aménagement formalisé du temps de travail qui consiste en des combinaisons spécifiques de caractéristiques juridiquement reconnues.
- 2) Tous les concepts relatifs au temps de travail ne s'appliquent pas à tous les types d'emploi. Leur application est précisée pour chacun des concepts définis ci-après.

Heures réellement effectuées

11. 1) Les *heures réellement effectuées* représentent le temps consacré, dans le cadre d'un emploi, à des activités qui contribuent à la production de biens et/ou de services au cours d'une période de référence donnée, courte ou longue. Les heures réellement effectuées s'appliquent à tous les types d'emploi (à l'*intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*) et elles ne sont pas liées à des concepts administratifs ou juridiques.
- 2) Les heures réellement effectuées, mesurées à l'*intérieur du domaine de la production du SCN*, **incluent** le temps directement ou indirectement consacré à des activités productives, les temps morts et les courtes périodes de repos.
 - a) Les «heures directement consacrées» à une activité productive représentent le temps consacré aux tâches et fonctions d'un emploi. Elles peuvent être accomplies quel que soit le lieu (le territoire économique, l'établissement, la rue, le domicile) et durant des périodes d'heures supplémentaires ou d'autres

périodes où le travailleur n'est pas censé travailler (telles que pauses-déjeuner ou trajets entre le lieu de travail et le domicile).

- b) Les «heures indirectement consacrées» à une activité productive représentent le temps passé à entretenir, faciliter ou développer les activités productives et comprennent des activités telles que:
- i) le nettoyage, la réparation, la préparation, la conception, la gestion ou l'entretien des outils, instruments, processus et procédures ou du lieu de travail lui-même; le changement de vêtements (pour des vêtements de travail); la décontamination ou la toilette;
 - ii) l'achat ou le transport de biens ou de matières premières en direction ou en provenance du marché ou du lieu d'approvisionnement;
 - iii) l'attente des commandes, de la clientèle ou des patients prévue dans l'aménagement du temps de travail et/ou explicitement rémunérée;
 - iv) les périodes d'astreinte explicitement rémunérées ou non rémunérées, effectuées sur le lieu de travail (dans les services de soins de santé et autres services essentiels) ou dans un autre lieu (par exemple au domicile). Dans ce dernier cas, les périodes d'astreinte sont prises en compte dans les heures réellement effectuées en fonction du niveau de restriction de la liberté d'action et de déplacement des personnes. A partir du moment où la personne est rappelée, le temps correspondant est considéré comme directement consacré à son activité;
 - v) les déplacements effectués pour se rendre d'un lieu de travail à un autre, sur le site des projets, dans des zones de pêche, en mission, à des conférences, ou pour rencontrer des clients (vente porte-à-porte et activités itinérantes);
 - vi) les activités de formation et d'amélioration des compétences requises pour exercer l'emploi ou un autre emploi au sein de la même unité économique, sur le lieu de travail ou en dehors de celui-ci. Dans le cas d'un emploi salarié, ces activités de formation et d'amélioration des compétences peuvent être fournies par l'employeur ou par d'autres unités.

- c) Les «temps morts», à distinguer des heures «directement» ou «indirectement consacrées» à l'activité, sont les périodes au cours desquelles la personne dans son emploi ne peut pas travailler en raison, par exemple, d'un incident technique ou d'une interruption des activités, d'un accident, d'un manque de fournitures, d'une panne d'électricité ou d'un défaut d'accès à l'Internet ..., mais continue d'être disponible pour travailler. Ces périodes d'interruption temporaire du travail pour des raisons techniques, matérielles ou économiques sont inévitables ou inhérentes à la nature de l'emploi.
 - d) Les «périodes de repos» sont de courtes pauses pour se détendre, prendre une collation ou prier, qui sont généralement conformes à la coutume ou au contrat, selon les normes établies ou les conditions nationales.
- 3) Les heures réellement effectuées, mesurées *à l'intérieur du domaine de la production du SCN*, **excluent** le temps non travaillé tel que:
- a) le congé annuel, les jours fériés, le congé de maladie, le congé parental ou de maternité ou de paternité, les autres absences pour raisons personnelles ou familiales ou devoir civique. Ce temps non travaillé fait partie des heures d'absence (définies au paragraphe 17);
 - b) la durée des trajets entre le lieu de travail et le domicile, lorsque aucune activité productive n'est réalisée pour l'emploi; et dans le cas d'un emploi salarié, même si ces heures sont rémunérées par l'employeur;
 - c) le temps consacré à des activités de formation générale distinctes des activités couvertes par le paragraphe 11.2 *b) vi*); et dans le cas d'un emploi salarié, même si cette activité est autorisée, payée ou organisée par l'employeur;
 - d) les pauses plus longues qui se distinguent des courtes périodes de repos pendant lesquelles aucune activité productive n'est réalisée (par exemple, les pauses pour les repas ou les périodes naturelles de repos au cours des déplacements de longue durée); et dans le cas d'un emploi salarié, même lorsqu'elles sont rémunérées par l'employeur.
- 4) Les heures réellement effectuées, mesurées *au-delà du domaine de la production du SCN*, **incluent** le temps directement ou indirectement consacré à des activités productives, telles que

définies à l'alinéa 2 du paragraphe 5; les temps morts et les courtes périodes de repos.

- a) Les «heures directement consacrées» à l'activité représentent le temps consacré aux tâches et fonctions correspondantes, qui peuvent inclure des activités telles que: la préparation des repas, les soins aux membres du ménage; le nettoyage et l'entretien de la maison, du jardin, des habits et de l'équipement du ménage; l'achat ou le transport de biens pour le ménage, le transport de membres du ménage, la comptabilité et la gestion du ménage.
 - b) Les «heures indirectement consacrées» à une activité productive représentent le temps passé à assurer l'entretien, faciliter ou développer les activités productives et incluent par exemple les déplacements pour rencontrer ou attendre des personnes à charge, ou encore le temps nécessaire pour acquérir la formation requise pour exercer cet emploi.
 - c) Les «temps morts» sont moins significatifs pour un emploi *au-delà du domaine de la production du SCN* parce que la substitution d'une tâche pour le ménage pour une autre peut se faire plus rapidement.
 - d) Les «périodes de repos» sont de courtes pauses pour se détendre, prendre une collation ou prier.
- 5) Les heures réellement effectuées *au-delà du domaine de la production du SCN* **excluent** le temps non travaillé, tel que les devoirs civiques et les activités de formation générale autres que la formation couverte dans l'alinéa 4 b) du paragraphe 11.

Heures rémunérées

12. 1) Les *heures rémunérées* s'appliquent à un emploi salarié et à un emploi non salarié payé sur la base d'unités de temps (*à l'intérieur du domaine de la production du SCN*).

2) Pour un emploi salarié, les heures rémunérées sont:

- a) Le temps consacré à un emploi salarié en contrepartie d'une rémunération versée par l'employeur (au taux normal ou majoré, en espèces ou en nature) pendant une période de référence donnée, courte ou longue, que les heures aient été réellement effectuées ou non.

- b) Elles **incluent** les périodes rémunérées mais non travaillées, telles que le congé annuel payé, les jours fériés payés et certaines absences comme le congé de maladie payé.
 - c) Elles **excluent** les périodes travaillées mais non rémunérées par l'employeur, telles que les heures supplémentaires non rémunérées, ni les absences qui ne sont pas rémunérées par l'employeur comme le congé d'éducation ou le congé de maternité qui sont rémunérés par des transferts d'une administration publique provenant du régime de sécurité sociale.
- 3) Pour un emploi non salarié (formel ou informel) payé sur la base d'unités de temps, les heures rémunérées équivalent aux heures réellement effectuées.
 - 4) Il peut être utile de séparer les heures rémunérées qui sont réellement effectuées (que ce soit ou non des heures supplémentaires) des autres heures rémunérées (non travaillées).

Heures normales

- 13.** 1) Les *heures normales* sont les heures fixées ou réglementées par la législation, par accords collectifs ou par sentences arbitrales, à effectuer dans des emplois rémunérés spécifiés au cours d'une période de référence donnée, qui peut être d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une année (*à l'intérieur du domaine de la production du SCN*). Les heures normales de travail peuvent donc s'appliquer à un emploi non salarié lorsque les horaires sont en accord avec les horaires fixés pour tous les emplois d'une branche ou d'une profession donnée (telle que celle des conducteurs assurant la sécurité des usagers).
- 2) Les heures normales peuvent varier, d'un emploi rémunéré à un autre, en fonction de la profession ou de la branche d'activité, selon la source qui les réglemente.
 - 3) Les heures normales d'un emploi non salarié peuvent servir à la comparaison avec les heures normales d'un emploi salarié pour une même profession ou branche d'activité.
 - 4) Dans les Etats où il est largement utilisé, le concept d'heures normales peut servir de critère pour définir le travail à temps plein et le travail à temps partiel.

Heures contractuelles

14. 1) Les *heures contractuelles* représentent le temps de travail à effectuer par référence à un contrat pour un emploi salarié ou une prestation de services pour un emploi non salarié ou bénévole (à l'*intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN*). Le contrat peut mentionner des droits à congés et être soit explicite (contrat écrit), soit implicite (accord verbal).
- 2) Le nombre d'heures contractuelles peut être fixé pour une période de référence courte ou longue, ou varier d'une période à l'autre en fonction de l'organisation du travail et de la durée de la période de référence retenue pour le mesurer. Si la période de référence est longue, il convient d'en exclure les périodes de congé.
- 3) Le nombre d'heures contractuelles peut varier d'un emploi à l'autre au sein d'une même profession, d'une même branche d'activité ou d'un même établissement.
- 4) Le nombre d'heures contractuelles peut être équivalent à celui des heures normales en vigueur, ou établi en conformité avec celui-ci; il peut aussi inclure en sus des heures normales, certaines heures supplémentaires stipulées dans le contrat.

Heures habituellement effectuées

15. 1) Les *heures habituellement effectuées* constituent la valeur type des heures réellement effectuées dans un emploi pendant une période de référence courte, d'une semaine par exemple, pour une période d'observation longue d'un mois, d'un trimestre, d'une saison ou d'une année comprenant la période de référence courte utilisée pour la mesure. Les heures habituellement effectuées s'appliquent à tous les types d'emploi (à l'*intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*).
- 2) La valeur type peut être la valeur modale des heures réellement effectuées réparties par période courte au cours de la période d'observation longue, lorsqu'elle est significative.
- 3) Les heures habituellement effectuées peuvent permettre d'estimer les heures travaillées régulièrement au-delà des heures contractuelles.

- 4) La période de référence courte utilisée pour mesurer les heures habituellement effectuées doit être la même que la période de référence utilisée pour mesurer l'emploi ou les services au sein des ménages et le travail bénévole.

Heures supplémentaires

16. 1) Les *heures supplémentaires* s'appliquent à tous les types d'emploi (*à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN*) et correspondent:
 - a) aux heures définies comme heures supplémentaires dans le contrat de travail, durant une courte période de référence donnée, ainsi qu'aux heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles de travail, si elles existent;
 - b) ou bien aux heures réellement effectuées en plus des heures habituellement effectuées dans un emploi quand il n'existe pas d'heures contractuelles.
- 2) Les heures supplémentaires **excluent** les heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles, lorsqu'elles résultent de périodes de roulement prévues dans l'aménagement du travail (horaire flexible ou travail posté) pour une période de référence courte ou longue.
- 3) Les heures supplémentaires effectuées dans l'emploi salarié peuvent être ou non rémunérées. Le paiement peut se faire en espèces au même taux que les autres heures ou en espèces à un taux plus élevé, ou en nature et/ou sous forme de compensation en termes de repos compensatoire.
- 4) Il peut être utile d'établir une distinction entre:
 - a) les heures supplémentaires rémunérées et non rémunérées;
 - b) les heures supplémentaires et les différentes formes de compensation accordée dans chaque cas;
 - c) les heures supplémentaires définies comme heures supplémentaires dans le contrat de travail et les autres heures supplémentaires, le cas échéant;
 - d) les heures supplémentaires régulières et les autres heures supplémentaires, lorsque les heures supplémentaires régulières sont des heures habituellement effectuées en plus des heures contractuelles;

- e) les heures supplémentaires effectuées dans les emplois salariés et dans les emplois non salariés.
- 5) Il peut enfin être utile d'établir une distinction entre les heures supplémentaires et les heures réellement effectuées en plus des heures contractuelles, liées à des aménagements de travail.

Heures d'absence

17. 1) Les *heures d'absence* s'appliquent à tous les emplois (*à l'intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN*) et sont définies comme:

- a) le nombre d'heures contractuelles non réellement effectuées au cours d'une période de référence courte, d'une semaine par exemple, lorsque des heures contractuelles existent; elles incluent les périodes de congé éventuellement prévues dans le contrat d'emploi, y compris le contrat de travail à temps partiel;
 - b) le nombre d'heures habituellement effectuées mais non réellement effectuées au cours d'une période de référence courte quand il n'existe pas d'heures contractuelles.
- 2) Les heures d'absence du travail **excluent** le temps non travaillé du fait des aménagements institués du temps de travail (temps libre flexible ou travail posté).
- 3) Les heures d'absence dans un emploi salarié peuvent être ou non rémunérées, et relever de l'initiative des travailleurs ou des employeurs.
- 4) Il peut être utile d'établir une distinction entre:
- a) les heures d'absence rémunérées et non rémunérées; et entre celles qui relèvent de l'initiative du travailleur et celles qui relèvent de l'initiative de l'employeur;
 - b) les heures d'absence régulières et occasionnelles, où les heures d'absence régulières sont définies comme la différence entre le nombre d'heures contractuelles et celui des heures habituellement effectuées;
 - c) les heures d'absence dans les emplois salariés et non salariés;

- 5) Il peut enfin être utile d'établir une distinction entre les heures d'absence et la différence entre le nombre d'heures contractuelles et celui des heures réellement effectuées, liées à l'aménagement du temps de travail.
- 6) L'absence du travail peut être due à un congé annuel (incluant un congé annuel imposé), à une maladie, lésion ou à une lésion professionnelle, à un congé de maternité, de paternité ou parental, à la compensation d'heures supplémentaires, à la prise en charge d'autrui – incluant les membres de la famille, au congé d'éducation, à d'autres motifs d'ordre personnel (service militaire, service civil, obligations de servir dans un jury, deuil familial), à un arrêt de travail pour des raisons techniques ou économiques (autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 c) du paragraphe 11), aux relations professionnelles (négociations professionnelles, grève, suspension d'activité, etc.), au mauvais temps, aux jours fériés publics ou autres, ou à un autre motif.

Aménagement du temps de travail

18. 1) *L'aménagement du temps de travail* décrit les caractéristiques d'un emploi ayant trait à l'organisation (durée et répartition) et à la programmation (stabilité ou flexibilité) des temps travaillés ou non travaillés au cours d'une période de référence donnée, qui peut être d'un jour, d'une semaine, d'un mois ou d'une plus longue durée, et il s'applique à tous les types d'emploi (*à l'intérieur et au-delà du domaine de production du SCN*), y compris dans l'emploi informel et dans les communautés agricoles.

- a) L'organisation se rapporte à la durée et à la répartition du temps de travail:
 - i) la durée peut être plus courte ou plus longue que la norme fondée sur les circonstances nationales, comprendre plus ou moins d'heures quotidiennes ou hebdomadaires, plus ou moins de journées travaillées par semaine pour une période de référence courte, ou moins de semaines (sur une partie de l'année) pour une période de référence longue;
 - ii) le temps peut être réparti à l'intérieur ou en dehors des plages horaires fixes ou des journées fixes (travail de nuit ou en fin de semaine).

- b) La programmation se rapporte à la stabilité ou à la flexibilité de la durée et de la répartition du temps de travail, d'un jour à l'autre, d'une semaine à l'autre ou d'une période plus longue à une autre: changements quotidiens ou hebdomadaires d'équipes, différentes heures d'arrivée et de départ, etc.
- 2) *L'aménagement formalisé du temps de travail* consiste en des combinaisons spécifiques d'organisation et de programmation du temps de travail qui sont inscrites dans une loi, une convention collective, etc. Ces combinaisons peuvent être stipulées par un contrat de travail explicite ou implicite.
- a) L'aménagement formalisé du temps de travail peut être plus utile pour les Etats qui ont une terminologie et des pratiques raisonnablement bien réglementées et/ou normalisées et dans lesquels un nombre significatif de personnes relève de telles dispositions.
 - b) Un emploi non salarié ou dans les services au sein des ménages ou rattaché au travail bénévole peut comporter un aménagement formalisé du temps de travail dicté par les conditions de travail, les préférences personnelles ou domestiques (par exemple, le contrat conclu avec le client, ou les heures fixes d'ouverture des magasins, des écoles, etc.).
 - c) Afin de décrire les nombreuses formes d'aménagement formalisé du temps de travail qui existent dans les Etats, parfois sous des noms différents, une typologie de ces aménagements est proposée en annexe à la présente résolution.
- 3) Il peut être utile de distinguer d'autres caractéristiques concernant l'aménagement du temps de travail et l'aménagement formalisé du temps de travail, par exemple:
- a) Le choix, le contrôle ou l'influence des personnes sur l'aménagement lui-même ou sur ses caractéristiques; le caractère facultatif, obligatoire ou choisi de l'aménagement; la prévisibilité des caractéristiques (notification préalable, débat ou consensus entre les parties); la durée de l'aménagement de l'emploi concerné (ou principal).
 - b) Le nombre d'aménagements pratiqués, selon la nature des dispositions qui les régissent (loi, contrat, usage ou décision individuelle).

- c) Le type de lieu de travail où il est pratiqué (fixe, mobile, établissement, domicile), par aménagement pratiqué.

Méthodes de collecte de données

19. 1) Les statistiques du temps de travail peuvent être collectées par le biais de recensements et d'enquêtes statistiques auprès des ménages et des établissements, ainsi que des registres administratifs.
- 2) Lorsque cela est possible et pertinent, la combinaison de plusieurs sources de données peut être préférable pour mieux répondre aux besoins des utilisateurs (couverture, champ d'étude, taux de réponse, taille de l'échantillon, effort des personnes interrogées et coûts) et de mieux évaluer la qualité des statistiques obtenues.
- 3) Pour assurer une plus grande cohérence à l'analyse, il convient de collecter les statistiques du temps de travail en utilisant une période de référence et des désagréations ou catégories d'emplois identiques à ceux utilisés pour la collecte des statistiques de l'emploi, des salaires et du coût de la main-d'œuvre, etc.
- 4) Pour l'utilisation statistique la plus efficiente possible des informations sur le temps de travail, pour une harmonisation des mesures statistiques et une amélioration de la couverture, ainsi que pour un enregistrement, une présentation et une qualité correctes des statistiques, il faut que les autorités chargées des statistiques travaillent de concert avec les utilisateurs et les fournisseurs d'informations, à savoir les systèmes administratifs et les établissements.
- 5) Les Etats devront arbitrer entre l'objectif d'obtenir des informations détaillées et la contrainte liée à la possibilité pour les personnes interrogées de fournir ces informations. Par exemple, lorsqu'on collecte des données sur le temps de travail pour une période de référence dépassant un jour, les définitions des heures supplémentaires et des heures d'absence peuvent entraîner une sous-estimation du nombre total de ces heures. Pour les saisir dans leur totalité, une collecte particulière pour chaque concept sur la période de référence pourra être nécessaire, si c'est approprié.

Enquêtes auprès des ménages

20. 1) Les enquêtes auprès des ménages sont bien adaptées à la collecte de données:
- a) sur les heures réellement effectuées et les heures habituellement effectuées, sur l'aménagement formalisé du temps de travail et les caractéristiques de l'aménagement. Elles peuvent aussi produire des statistiques sur les heures rémunérées, normales ou contractuelles;
 - b) concernant toutes les personnes qui travaillent et tous les emplois, y compris dans l'emploi informel et les services au sein des ménages et le travail bénévole;
 - c) sur une période de référence courte comme le jour ou la semaine et lorsque l'enquête est en continu; sur une période de référence longue comme le mois ou l'année;
 - d) sur les individus et sur l'économie dans son ensemble.
- 2) Les enquêtes auprès des ménages sont moins bien adaptées à la collecte d'informations:
- a) pour des concepts qui sont d'ordre administratif ou réglementaire;
 - b) couvrant tous les emplois dans l'Etat (production domestique selon le SCN).
- 3) Pour limiter les erreurs de mémoire et celles qui sont dues aux réponses indirectes et à l'imprécision des renseignements donnés, il est recommandé que les questionnaires sur le temps de travail soient conçus de manière à:
- a) déterminer dans un premier temps la situation dans l'emploi des personnes interrogées pour séparer les salariés et les indépendants en vue de poser à chacune de ces deux catégories des questions correspondant à sa situation;
 - b) obtenir des informations sur chaque emploi séparément ou au moins sur l'emploi principal et les autres emplois pris ensemble;
 - c) obtenir des informations d'abord sur les heures contractuelles ou les heures habituellement effectuées et ensuite sur les heures réellement effectuées, car les variables relatives aux contrats d'emploi ou à la situation de travail habituelle sont

généralement plus faciles à mémoriser, surtout dans les entretiens indirects;

- i) pour les emplois salariés, les heures réellement effectuées peuvent être calculées après avoir obtenu des réponses sur les éventuelles heures supplémentaires ou heures d'absence de la semaine de référence;
 - ii) pour les emplois non salariés, pour les salariés dans l'emploi informel ainsi que pour les emplois dans les services au sein des ménages et le travail bénévole, afin d'améliorer la qualité des données sur les heures réellement effectuées, il est recommandé de recueillir des informations ou d'inciter les personnes interrogées sur chaque jour de la semaine de référence et non, en bloc, durant toute la semaine, ainsi que d'indiquer le temps consacré à tous les différents types de services au sein des ménages;
- d) afin d'améliorer la mesure des heures réellement effectuées pour certains emplois et pour certaines catégories de personnes en emploi, des questions additionnelles ou des interrogations supplémentaires pourront être posées sur des composantes précises du temps de travail, telles que le travail à domicile, la durée des trajets entre le lieu de travail et le domicile, les pauses de courte durée, les heures supplémentaires et les heures d'absence;
- e) pour déterminer les heures habituellement effectuées, lorsque celles-ci ne sont pas collectées directement, il faut se référer à la valeur modale des heures réellement effectuées par semaine, réparties sur une longue période d'observation. Si cette valeur n'est pas significative à cause du caractère irrégulier des heures réellement effectuées chaque semaine, ou de la répartition du travail sur une base autre qu'hebdomadaire, on pourra utiliser:
- i) soit le nombre médian d'heures réellement effectuées au cours de la période d'observation;
 - ii) soit le nombre moyen d'heures réellement effectuées, compte non tenu des périodes de chômage ou d'inactivité de la période de référence longue.

- 4) Lorsqu'elles sont fondées sur des enquêtes auprès des ménages, les meilleures estimations des heures réellement effectuées seront tirées des enquêtes en continu qui sont axées sur la mesure de l'emploi et qui couvrent toutes les semaines de l'année. A défaut d'enquêtes en continu, les Etats devraient estimer les périodes non couvertes et étaler les périodes d'observation sur toute l'année plutôt que d'allonger la période de référence.
- 21.** D'autres méthodes de collecte de données auprès des ménages peuvent être utilisées pour produire des statistiques du temps de travail:
- 1) Les enquêtes-emploi du temps peuvent produire des statistiques de bonne qualité sur les heures réellement effectuées, sur les heures d'absence ainsi que sur la durée et la répartition des aménagements du temps de travail. Elles captent particulièrement bien les heures réellement effectuées dans l'emploi non salarié irrégulier, atypique, ou exercé simultanément avec une activité de services au sein des ménages. Toutefois, elles sont moins aptes à déterminer le temps consacré au sein d'un emploi à des activités simultanées et à en isoler les activités rémunérées en dehors du ménage. Ces enquêtes peuvent être utilisées pour évaluer et comparer la qualité des heures réellement effectuées, mesurées au moyen d'autres instruments d'enquête, puis procéder à des ajustements. L'utilité des enquêtes-emploi du temps en tant que source de collecte de données peut être réduite, compte tenu de leur fréquence (irrégulière et rarement annuelle), de la petite taille des échantillons, de la charge que représente la réponse aux enquêtes et du coût de la compilation des données.
 - 2) Les recensements de population permettent d'obtenir des statistiques des heures réellement effectuées pour des emplois concernant des zones géographiques et des groupes de population de dimension réduite. Toutefois, il n'est pas toujours possible d'incorporer dans le questionnaire ni dans le temps d'entretien une série de questions pour chaque concept, pour chaque jour de la période de référence et pour chaque emploi ou activité. Lorsque le recensement est la seule source de données disponible, il devrait comporter au moins une question soit sur les heures réellement effectuées pendant une période courte précédant la date de référence du recensement, soit sur les heures habituellement effectuées, pour l'emploi principal.

- 3) Les enquêtes mixtes auprès des ménages et auprès des entreprises sur le secteur informel sont une source de statistiques sur les heures réellement effectuées ou les heures habituellement effectuées pour un emploi de ce type au cours d'une période de référence courte ou longue. Les techniques d'entretien utilisées pour mesurer le temps de travail des travailleurs du secteur informel, dont la plupart travaillent dans des logements privés, sont proches de celles utilisées dans les enquêtes auprès des ménages pour interroger les personnes ayant un emploi non salarié. Il peut être difficile d'utiliser ces enquêtes mixtes en raison de leur coût, dont se ressent la qualité des données.
- 4) Les enquêtes sur l'emploi agricole et la structure des exploitations agricoles peuvent permettre de collecter des statistiques sur les heures habituellement effectuées par les ouvriers agricoles sur une période de référence longue telle que l'année.

Enquêtes auprès des établissements

- 22.** 1) Les enquêtes auprès des établissements sont bien adaptées pour obtenir des données:
- a) sur les heures rémunérées, les heures contractuelles, les heures supplémentaires rémunérées et les droits aux congés, généralement enregistrés à des fins de contrôle, ainsi que sur l'aménagement formalisé du temps de travail. Elles peuvent aussi produire des statistiques sur les heures normales ou les heures réellement effectuées;
 - b) pour l'ensemble ou un sous-ensemble des emplois salariés de l'établissement ou de l'ensemble ou d'un sous-ensemble des établissements;
 - c) pour une période de référence longue, d'une semaine, d'un mois, d'une année ou de la période correspondant à la paie, par exemple;
 - d) pour des emplois pris individuellement, comme moyennes pour des catégories d'emplois ou pour l'établissement dans son ensemble.
- 2) Les enquêtes auprès des établissements sont moins adaptées à la mesure de concepts qui ne sont ni d'ordre administratif ni d'ordre réglementaire. Les données provenant de telles enquêtes se rapportent principalement à des concepts liés à la rémunération

et au contrat d'emploi ainsi qu'à certains types d'aménagement formalisé du temps de travail.

- 3) Pour diminuer les erreurs dues aux différences de rémunération et de systèmes administratifs entre les établissements, il est recommandé d'inclure dans le questionnaire des questions sur:
 - a) les pratiques en matière de rémunération d'activités particulières telles que les pauses-déjeuner, les trajets entre le domicile et le lieu de travail, le temps de préparation au travail (changement de vêtements compris), les pauses de courte durée, les périodes d'absence et les heures supplémentaires;
 - b) les emplois non salariés couverts.
- 4) Les statistiques sur le temps de travail tirées de ce type de source, même lorsque la couverture des emplois est incomplète, peuvent être utilisées pour signaler des changements.
- 5) Les heures contractuelles peuvent être comptabilisées en groupes d'heures, en pourcentage des heures normales pour un emploi à plein temps, en unités de plein temps/temps partiel, ou en nombre d'heures. Les informations doivent être collectées en fonction des composantes des heures supplémentaires rémunérées non contractuelles, des heures d'absence non rémunérées, et des heures contractuelles, ce qui permettra aux producteurs de statistiques d'effectuer des contrôles de qualité ou de calculer les heures rémunérées ou les heures réellement effectuées, si celles-ci ne sont pas fournies directement par l'établissement.
- 6) Si les heures contractuelles ou les heures rémunérées ne sont pas recueillies en tant que telles, elles peuvent être induites d'autres données. On pourra obtenir une estimation du nombre total d'heures contractuelles en multipliant le nombre des travailleurs à temps plein par le nombre des heures de travail à temps plein et le nombre des travailleurs à temps partiel par le nombre des heures de travail à temps partiel – et en additionnant les deux résultats. On peut obtenir une estimation du nombre total des heures rémunérées en multipliant le nombre des travailleurs par leurs taux de salaire et en divisant la masse salariale par le résultat de cette multiplication.

Registres administratifs

- 23.** 1) Les registres administratifs sont utiles pour obtenir des informations:
- a) sur les heures contractuelles, les heures rémunérées, les heures d'absence rémunérées, et les heures normales, y compris les congés;
 - b) pour les emplois et les personnes couverts;
 - c) pour des périodes de référence longues, d'un mois, d'un trimestre ou d'une année, par exemple.
- 2) Les données fournies par cette source peuvent provenir des enregistrements des organismes de sécurité sociale, des services d'inspection du travail et des enregistrements spécifiés dans les conventions collectives ou de la législation. Selon les circonstances nationales, les informations sur les revenus ou les registres fiscaux concernant les revenus tirés de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant peuvent, combinés à d'autres renseignements, permettre de calculer les heures rémunérées ainsi que certaines heures d'absence rémunérées.
- 3) Les données tirées des registres administratifs sont généralement utiles pour vérifier et peuvent corriger ou ajuster les données des enquêtes auprès des établissements ou auprès des ménages et permettre ainsi d'obtenir des estimations des heures réellement effectuées ainsi que des heures d'absence dues à la maladie, la maternité, aux lésions professionnelles, grèves et lock-out.
- 4) Les registres des emplois pourvus renseignent généralement davantage sur le temps de travail que ceux des postes à pourvoir et des demandes d'emplois.

Estimations dérivées

Total des heures réellement effectuées

- 24.** 1) Le total des heures réellement effectuées est la somme des heures réellement effectuées par toutes les personnes dans tous les emplois pour les catégories étudiées (comme par exemple le secteur économique ou la région et à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN) au cours d'une période de référence donnée.

- 2) Le total des heures réellement effectuées est aussi appelé volume de travail ou facteur travail; il englobe tous les emplois d'un Etat. La période de référence peut être courte ou longue.
 - 3) La production totale divisée par le nombre total des heures réellement effectuées fournit des indicateurs de productivité du travail. Le total des heures réellement effectuées doit être calculé sur le même champ d'emplois et en utilisant la même période de référence que pour l'estimation de la production, définie généralement à l'intérieur du domaine de la production du SCN.
 - 4) Le total des heures réellement effectuées sert aussi pour construire nombre d'autres indicateurs socio-économiques sur le travail. De tels indicateurs peuvent nécessiter de disposer du total des heures réellement effectuées ventilé selon les caractéristiques des emplois, des établissements et des personnes.
- 25.**
- 1) Les enquêtes en continu auprès des ménages peuvent fournir des estimations du total des heures réellement effectuées pour une période de référence longue, sur la base d'observations pour toutes les semaines comprises dans la période. Les estimations des heures réellement effectuées tout au long de la période, ajustées en fonction des journées éventuellement non comprises dans cette période, donnent le total des heures réellement effectuées pour la période de référence longue.
 - 2) Lorsque l'enquête n'est pas continue, cibler la période de référence souhaitée suppose une extrapolation pour les périodes qui ne sont pas directement couvertes. Si l'enquête n'est pas effectuée de manière suffisamment fréquente et si la semaine de référence est choisie de manière à éviter les semaines spéciales (contenant par exemple des jours fériés), des ajustements doivent être effectués pour tenir compte d'éventuels effets liés au calendrier, de la réglementation du temps de travail et des informations sur le temps de travail provenant d'autres sources.
 - 3) Lorsque l'enquête auprès des ménages ne collecte que les heures habituellement effectuées, pour mesurer le nombre total d'heures réellement effectuées, on prendra le nombre d'heures habituellement effectuées, majoré de toutes les heures supplémentaires occasionnelles et minoré de toutes les heures d'absence occasionnelles.

4) Pour calculer la productivité de la main-d'œuvre sur une période de référence longue, les estimations des heures réellement effectuées tirées des enquêtes auprès des ménages doivent être complétées par des estimations pour les emplois non couverts par l'enquête (par exemple, les emplois de personnes vivant dans des ménages collectifs ou résidant dans un Etat étranger). Sont à exclure les heures réellement effectuées correspondant à des emplois situés dans des unités économiques en dehors de l'Etat mais tenus par des personnes résidant à l'intérieur de l'Etat.

26. 1) Le nombre total d'heures réellement effectuées tiré des enquêtes auprès des établissements sera généralement calculé à partir des heures rémunérées ou des heures contractuelles ou habituellement effectuées, qu'il faut transformer en heures réellement effectuées. Les calculs dépendront des données disponibles:

- a) le nombre total d'heures réellement effectuées est égal aux heures rémunérées plus les heures supplémentaires non rémunérées moins les heures d'absence rémunérées;
- b) le nombre total d'heures réellement effectuées est égal aux heures contractuelles plus les heures supplémentaires non contractuelles moins les heures d'absence.

2) Il faut prendre soin de couvrir la période de référence longue et la totalité de la population par des observations répétées ou continues ou des ajustements pour toutes les périodes manquantes; et il faut aussi incorporer les estimations des heures réellement effectuées par les non-salariés ou par les salariés des unités non représentées, notamment les petits établissements, les unités agricoles ou informelles ainsi que les heures correspondant aux services au sein des ménages et au travail bénévole.

Moyennes des heures annuelles réellement effectuées

27. 1) La moyenne des heures annuelles réellement effectuées est obtenue en divisant le total des heures réellement effectuées durant un an par un nombre de personnes, dépendant de ce que l'on veut mesurer et des sources disponibles. Numérateur et dénominateur doivent si possible être homogènes. Le dénominateur peut être:

- a) le nombre moyen de personnes en emploi (qu'elles soient ou non au travail) par semaine au cours de l'année;

- b) le nombre moyen des emplois au cours de l'année, qui correspond au total des heures réellement effectuées;
- c) la taille moyenne de la population au cours de l'année.

Tabulation et analyse des données

- 28.** 1) Les statistiques sur le temps de travail peuvent être tabulées à de multiples fins, descriptions ou analyses à l'intérieur ou au-delà du domaine de la production du SCN, en fonction des circonstances et des priorités nationales.
- 2) Les statistiques sur les heures réellement effectuées, les heures rémunérées, les heures contractuelles et les heures habituellement effectuées peuvent se rapporter: a) au nombre d'emplois ou de personnes, en fonction de différentes tranches d'heures, mais aussi b) à la moyenne des heures par emploi, personne ou unité économique, au cours de la période de référence. Les tranches d'heures doivent permettre une présentation suivant les seuils spécifiques stipulés dans la législation nationale. La moyenne des heures par personne doit couvrir les heures correspondant à tous les emplois occupés au cours de la période de référence.
- 3) Les statistiques des heures normales peuvent se rapporter au nombre d'emplois ou de personnes en emploi pratiquant différentes durées du travail.
- 4) Les statistiques des heures supplémentaires peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, de personnes ou d'unités économiques concernés par des heures supplémentaires;
 - b) à la moyenne des heures supplémentaires par emploi, personne ou unité économique au cours de la période de référence.
- 5) Les statistiques des heures d'absence du travail peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques ayant enregistré une absence du travail au cours de la période de référence, par type d'absence;
 - b) à la durée moyenne des heures d'absence par emploi, personne ou unité économique au cours de la période de référence, par type d'absence;

- c) à la durée moyenne de l'absence du travail enregistrée jusqu'à la période de référence par emploi, personne ou unité économique.
- 6) Les statistiques de l'aménagement du temps de travail peuvent se rapporter:
- a) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques pratiquant un aménagement formalisé du temps de travail, par type d'aménagement;
 - b) au nombre d'emplois, personnes ou unités économiques qui ont divers types de durées, programmations et répartitions du temps de travail.
- 29.** 1) Si pour calculer la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées, les Etats ne divisent pas les heures annuelles réellement effectuées par le nombre total de semaines dans l'année, ils doivent préciser si les heures se rapportent à la moyenne des heures réellement effectuées:
- a) par personne en emploi «au travail» au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;
 - b) par personne en emploi au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;
 - c) par emploi au cours d'une ou de plusieurs périodes de référence durant l'année;
 - d) ou tout autre mode de calcul.
- 30.** 1) Pour calculer la productivité sectorielle, il convient de classer les statistiques du nombre total des heures réellement effectuées par branche ou secteur d'activité et de façon à ce que cela corresponde aux statistiques de la production.
- 2) Pour analyser le marché du travail, il convient de présenter les statistiques du temps de travail ventilées au moins par sexe, ainsi que par statut dans l'emploi et pour des groupes d'âge et des niveaux d'instruction spécifiés. La tabulation et l'analyse peuvent prendre en compte d'autres caractéristiques démographiques, économiques et sociales importantes pour les utilisateurs, de même que des classifications à entrées multiples telles que la catégorie professionnelle, le secteur institutionnel, la branche d'activité

économique et, le cas échéant, le secteur formel/informel (ou emploi formel/informel).

- 3) Pour rendre compte de la justice de genre et des aspects liés à l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, y compris à des fins d'élaboration des politiques publiques, il est indispensable de ventiler les données concernant le temps de travail non seulement par sexe, mais aussi selon des variables telles que la situation matrimoniale, la présence de personnes à charge ou non (jeunes enfants, parents âgés, autres personnes ayant besoin d'assistance) et le temps de travail d'autres/de tous les membres du ménage.
 - 4) Les statistiques sur le temps de travail des personnes correspondent à la somme des heures pour tous les emplois au cours d'une période de référence; pour les classifications de leur temps de travail relatives à l'emploi ou l'unité économique, les caractéristiques doivent se référer à l'emploi principal. Pour les statistiques sur le temps de travail, il est préférable de définir cet emploi principal comme celui ayant la plus longue durée (menée de préférence par les heures contractuelles, ou à défaut par les heures habituelles).
- 31.** Afin d'analyser les évolutions dans le temps et entre Etats des heures réellement effectuées, il peut s'avérer utile d'élaborer des indices en plus des estimations en niveau. Il est dans ce cas particulièrement important de diffuser les résultats en les accompagnant d'informations précises sur les sources statistiques et les méthodes de calcul utilisées pour élaborer ces indices complexes.
- 32.** Toutes les statistiques sur le temps de travail et les informations méthodologiques qui les accompagnent doivent être rassemblées, rendues accessibles à tous les utilisateurs et reproduites en respectant la confidentialité des données vis-à-vis des personnes et des établissements et en veillant à fournir une documentation appropriée. Autant que possible, des fichiers de microdonnées publics (ensembles rendus anonymes et confidentiels) devraient être mis à la disposition des analystes et d'autres utilisateurs intéressés.

Transmission des données au niveau international

- 33.** 1) Pour la présentation de rapports au niveau international sur les statistiques du temps de travail, à *l'intérieur du domaine de la production du SCN*, les Etats devraient viser à fournir au moins:
- a) le total des heures réellement effectuées sur une base annuelle;
 - b) la moyenne annuelle des heures réellement effectuées par personne en emploi (pour tous les emplois); ou,
 - c) lorsque aucune des deux statistiques ne peut être estimée, alors la moyenne des heures hebdomadaires réellement effectuées;
- 2) Les Etats qui mesurent le temps de travail *au-delà du domaine de la production du SCN* doivent collecter et présenter leurs statistiques de manière à ce qu'elles puissent être distinguées des statistiques du temps de travail consacré aux activités à *l'intérieur du domaine de la production du SCN*.
- 3) Pour des comparaisons internationales, les estimations dérivées doivent être désagrégées par sexe afin de permettre les analyses de perspective du genre, ainsi que par situation dans l'emploi. Si possible, ces estimations dérivées devraient aussi être désagrégées par âge, branche d'activité ou secteur institutionnel. D'autres variables peuvent se prêter à une désagrégation utile, comme le niveau d'instruction, la profession, les aménagements du temps de travail, et le secteur ou l'emploi formel et informel.
- 34.** Les Etats pourraient aussi présenter des statistiques sur:
- 1) la moyenne des heures contractuelles hebdomadaires ou la moyenne des heures hebdomadaires habituellement effectuées;
 - 2) le nombre d'emplois ou de personnes par tranches d'heures réellement effectuées ou d'heures habituellement effectuées par semaine pour les statistiques sur le nombre d'emplois ou de personnes qui effectuent des tranches d'heures différentes, les données devraient être collectées de façon qu'elles puissent être présentées en fonction de tranches d'heures qui peuvent être de quatre ou cinq heures, et doivent dans tous les cas inclure celles de:

- a) moins de 15 heures;
 - b) 40 heures;
 - c) jusqu'à 48 heures incluses;
 - d) 60 heures ou plus;
- 3) le nombre de personnes qui ont été absentes, et par motif d'absence qui doit être ventilé au moins en fonction des grands motifs d'absence suivants:
- a) congé annuel (avec le congé annuel forcé identifié séparément, si possible), jours fériés et congé compensateur;
 - b) maladie et lésion (incluant les lésions professionnelles identifiées séparément, si possible);
 - c) congé de maternité/paternité/parental et d'assistance;
 - d) grèves et lock-out;
 - e) d'autres raisons.
- 35.** Afin d'améliorer la transparence et la comparabilité de toutes les statistiques du temps de travail publiées au niveau international, les Etats sont exhortés à rassembler et diffuser les informations requises sur leurs définitions, méthodologies et concepts nationaux ainsi que sur tout écart par rapport aux recommandations formulées dans la présente résolution. Les Etats devraient par conséquent concevoir des procédures de traitement et de collecte des données qui leur permettent de rendre compte pleinement:
- a) des différences entre les définitions statistiques nationales et internationales du temps de travail, le cas échéant;
 - b) des différences entre leurs propres définitions statistiques et leurs propres définitions administratives et juridiques;
 - c) des ajustements réalisés pour aboutir à des estimations qui correspondent aux concepts statistiques analytiques et internationaux, et en particulier des enquêtes menées de temps à autre dans le but de déterminer pour chaque branche d'activité le rapport entre le nombre d'heures réellement effectuées et le nombre d'heures rémunérées (définies aux paragraphes 11 et 12).
- 36.** Toutes les statistiques transmises sur le temps de travail et les informations méthodologiques qui les accompagnent doivent être élaborées et présentées en tenant compte de la nécessité d'assurer la confidentialité à l'égard des personnes et des établissements

interrogés, et de fournir une documentation appropriée et accessible à tous les utilisateurs, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle des Nations Unies.

Travaux futurs

37. Le BIT devrait prévoir la mise à jour de l'annexe à la résolution et préparer un guide technique qui présenterait les meilleures pratiques destinées à mesurer le temps de travail.
38. Par rapport à la mesure du temps de travail pour les emplois à l'intérieur et au-delà du domaine de la production du SCN, le BIT devrait procéder dans la décennie à venir à une revue des capacités nationales à mettre en œuvre la portée de cette résolution et évaluer les implications de ses observations sur le travail futur dans ce domaine.

Annexe

Aménagement du temps de travail

1. *L'aménagement du temps de travail* désigne des caractéristiques mesurables de l'organisation (durée et répartition) et de la programmation (stabilité ou flexibilité) des périodes de travail et des périodes de non-travail pour tous les emplois, telles que définies au paragraphe 18 de la présente résolution. Ces caractéristiques s'appliquent aussi à des dispositions ad hoc et non habituelles. Elles peuvent être multiples (temps partiel, horaires flexibles du travail en équipe) car elles ne s'excluent pas mutuellement.
2. Certains Etats ont adopté différentes combinaisons de ces caractéristiques, qui forment ce qu'il est convenu d'appeler des aménagements formalisés du temps de travail. Ces aménagements se fondent sur la législation, des accords collectifs ou des sentences arbitrales et sont formalisés par le contrat de travail écrit ou la pratique des salariés d'un établissement. Certaines formes d'aménagement formalisé (comme le travail à temps partiel) existent également dans l'emploi indépendant.

3. Les éléments de la typologie de *l'aménagement formalisé du temps de travail*, présentée ici, pourront utilement être consultés afin d'établir des comparaisons au niveau international.

Organisation (durée et répartition)

4. 1) *L'annualisation ou la mensualisation des heures de travail* sont caractérisées par des variations de la durée journalière, hebdomadaire et mensuelle du travail dans une moyenne hebdomadaire, mensuelle ou un total annuel, sans que l'employeur soit tenu de payer des heures supplémentaires dans la mesure où le nombre d'heures annuelles réellement effectuées reste en deçà d'un maximum convenu dans la période spécifiée. Dans le cadre d'un contrat d'annualisation ou de mensualisation, la répartition du nombre d'heures de travail au cours du mois ou tout au long de l'année est généralement fixée par avance par l'employeur, en fonction des besoins du service ou de la production; toutefois, les salariés peuvent être autorisés à négocier la durée journalière ou hebdomadaire de leur travail, dans la mesure où les objectifs de production peuvent être atteints.
- 2) *L'horaire hebdomadaire comprimé* consiste en la répartition du temps de travail sur un nombre de jours inférieur à ce qui est considéré comme une semaine type ou normale; ainsi, la personne qui travaille en fin de semaine, effectuera moins d'heures pendant la semaine.
- 3) *L'aménagement de travail fixe* se caractérise par des heures fixes de début et de fin du travail ou des plages horaires fixes pour des salariés ou des catégories de salariés ou pour des personnes à leur compte.
- 4) *Le partage des emplois* se caractérise par le fait que deux ou plusieurs personnes se partagent (y compris des arrangements de transition) un poste existant à temps plein, chaque personne travaillant à temps partiel, de manière régulière et permanente, parfois selon des modalités différentes.
- 5) *L'horaire variable* se caractérise par la variabilité du nombre d'*heures réellement effectuées* et rémunérées, en fonction des besoins de la production ou du service, mais avec la garantie d'un nombre minimum et d'un nombre maximum d'heures à travailler au cours de la période de référence.

- 6) Le *travail à temps partiel* se caractérise par une réduction volontaire ou involontaire de ses horaires ou par un emploi dont les heures contractuelles ou habituelles sont inférieures aux heures effectuées dans des emplois comparables à temps complet (d'une même branche d'activité ou profession), conformément à la convention (no 175) sur le travail à temps partiel, 1994.
- 7) Les *heures supplémentaires* régulières sont des heures effectuées en sus du nombre d'heures contractuelles ou habituellement effectuées qui, dans l'emploi salarié, donnent lieu à une compensation de l'employeur.
- 8) L'*horaire fractionné* se caractérise par des heures d'arrivée et de départ établies de façon différente pour chaque personne ou groupe de salariés, autour d'une plage fixe obligatoire, modalité pouvant comporter plusieurs périodes de travail le même jour.
- 9) Le *compte épargne-temps* se caractérise par la possibilité pour le travailleur d'effectuer un nombre d'heures supérieur aux heures contractuelles ou habituellement effectuées afin de pouvoir, par exemple, prendre une retraite anticipée.
- 10) Le *cumul d'heures de travail* se caractérise par la possibilité d'accumuler des heures qui peuvent être ultérieurement compensées sous forme de congé prolongé ou utilisées pour abréger la durée totale de la vie active.
- 11) Les *combinaisons de périodes prolongées de travail et de congé* se caractérisent par un nombre important de semaines de présence sur des sites de travail particuliers (zones éloignées, compagnes en mer, plates-formes de pétrole en mer, etc.) et un nombre de semaines de repos compensatoire.

Programmation (stabilité ou flexibilité)

5. 1) L'*aménagement souple du temps de travail* se caractérise par la possibilité de planifier les heures de travail journalières et hebdomadaires en dehors des plages fixes au cours desquelles la présence est obligatoire sur le lieu de travail. Le temps travaillé en plus des heures contractuelles au cours de la semaine (ou de la période de paiement ou du mois) peut être pris sous forme de congés au cours des semaines ou mois suivants, souvent dans un délai déterminé et jusqu'à un nombre d'heures maximum.

- 2) L'*horaire individualisé* permet à chaque salarié de planifier lui-même ses heures de travail journalières et hebdomadaires ainsi que sa présence sur le lieu du travail.
- 3) Le *système de piquet* ne comporte pas de nombre fixe d'heures contractuelles, les personnes devant être disponibles pour travailler sur appel avec un temps de préavis spécifié, pour le nombre d'heures requis par l'employeur dans les limites fixées par la loi ou le contrat.
- 4) Le *travail posté* désigne la succession au cours d'une même journée de plusieurs périodes de travail en équipe, dénommées «postes». Ce système permet à l'entreprise de rentabiliser au maximum et d'assurer le fonctionnement des équipements au-delà du temps de travail des individus. Les «postes» peuvent ainsi être organisés en équipes du matin, du soir, de la nuit ou de la fin de semaine. Ces postes peuvent être réguliers, alterner avec d'autres types de postes sur une base hebdomadaire ou bihebdomadaire (avec des journées libres le cas échéant) ou consister en périodes de travail multiples le même jour, formule dite des «postes fractionnés».
- 5) Le *système du changement d'équipe* présente les mêmes caractéristiques que le travail posté mais, dans ce cas, les travailleurs peuvent de surcroît échanger leurs «postes» avec des travailleurs qui travaillent eux aussi en équipe.
- 6) L'*aménagement des absences-congés* se caractérise par la capacité pour chacun de choisir, contrôler ou influencer la programmation de ces périodes d'absence et de congé, ainsi que la possibilité de prévoir à l'avance ces périodes (par notification, discussion ou consensus entre les parties) et la durée de la période d'aménagement concernée.

Résolution II

Résolution concernant les statistiques sur le travail des enfants

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie du 24 novembre au 5 décembre 2008;

Prenant note des discussions qui ont eu lieu lors de la seizième et de la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail concernant les statistiques sur le travail des enfants;

Rappelant les dispositions de la convention de l'OIT (no 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et les recommandations (nos 146 et 190), qui les complètent, lesquelles sont pertinentes dans tous les efforts entrepris pour recueillir des statistiques sur le travail des enfants et ne pourraient en aucun cas être affectées par la présente résolution;

Tenant compte de la pertinence de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant quant à la définition qu'elle propose des enfants et des droits de l'enfant; notamment l'article 32 sur la protection des enfants contre l'exploitation économique;

Estimant que tous les enfants qui travaillent ne peuvent être considérés comme des enfants qui se trouvent dans le travail des enfants à abolir;

Tenant compte des parties pertinentes de la résolution concernant les statistiques de la population économiquement active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée à la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Tenant également compte de la résolution portant sur le temps de travail adoptée par la 18^e Conférence internationale des statisticiens du travail (2008), en particulier l'adoption du domaine de production générale tel que défini par le système de comptabilité des Nations Unies pour la mesure du temps de travail;

Considérant que les statistiques sur le travail des enfants sont particulièrement nécessaires dans les pays où un nombre considérable d'enfants travaillent en violation des normes internationales du travail et des législations nationales visant à sauvegarder leurs intérêts et leur bien-être;

Prenant note du travail accompli par le Bureau international du Travail pour promouvoir le développement de statistiques sur le travail des enfants;

Reconnaissant l'utilité d'établir des normes statistiques internationales afin de procéder à une identification et une classification des enfants occupés économiquement et de faciliter la comparaison des données sur le travail des enfants dans le temps et entre les pays et les régions;

Reconnaissant la nécessité d'établir des directives techniques à l'intention des pays pour la mesure statistique des activités de travail des enfants,

Adopte ce cinquième jour de décembre 2008, la résolution ci-après:

Objectifs et portée

1. La présente résolution vise à fixer des normes concernant la collecte, la compilation et l'analyse des statistiques nationales sur le travail des enfants, afin d'aider les pays à mettre à jour leur système de données statistiques dans ce domaine, ou à établir un tel système. Ces normes devraient aussi contribuer à faciliter la comparaison internationale des statistiques sur le travail des enfants en minimisant les différences entre les méthodes utilisées d'un pays à l'autre.
2. Selon les circonstances nationales, les pays devraient se doter d'un système adéquat de statistiques sur le travail des enfants et l'intégrer dans leurs programmes de statistiques.
3. Les statistiques sur le travail des enfants ont pour principal objectif de fournir en temps voulu des données fiables et exhaustives sur le travail des enfants qui serviront à déterminer les priorités de l'action nationale en vue d'éliminer le travail des enfants, en particulier les pires formes de ce travail. Ces statistiques appuieraient aussi l'action de sensibilisation du grand public sur le problème ainsi que le soutien à l'élaboration de cadres réglementaires, de politiques et de programmes sur le travail des enfants.

4. Aux fins des objectifs énoncés ci-dessus, les statistiques du travail des enfants devraient en principe couvrir toutes les activités productives exercées par les enfants, en établissant une distinction entre celles qui sont autorisées et celles qui font partie des différentes catégories du travail des enfants. Les statistiques du travail des enfants devraient, dans toute la mesure du possible, s'appuyer sur les autres statistiques économiques et sociales.

Concepts et définitions

5. Les définitions et concepts nationaux concernant le travail des enfants aux fins de la mesure statistique devraient tenir dûment compte des circonstances et besoins des pays. La législation nationale, lorsqu'elle existe, et les directives données par les normes internationales du travail, les normes internationales sur les statistiques et les autres instruments internationaux peuvent servir de point de départ à l'élaboration de concepts et définitions statistiques concernant le travail des enfants. Cette approche permettrait de rendre le plus proche possible les concepts et définitions statistiques de la législation nationale et des normes internationales du travail, et aussi cohérents que possible avec elles.
6. Les normes internationales du travail relatives au travail des enfants prévoient des dérogations aux interdictions générales et laissent une marge de manœuvre souple aux pays quant à leur application. Cela étant, il ne peut y avoir de définition juridique uniforme du concept de travail des enfants qui soit universellement applicable. Par conséquent, tandis que les bureaux nationaux de statistiques sont encouragés à aligner autant que possible les définitions et concepts statistiques concernant le travail des enfants sur les lois et réglementations nationales en vigueur, les données collectées devraient être suffisamment détaillées pour faciliter la comparaison internationale sur la base des concepts et définitions figurant dans la présente résolution.
7. Le cadre de mesure du travail des enfants est structuré autour de deux principaux éléments: i) l'âge de l'enfant; et ii) les activités productives exercées par l'enfant incluant leur nature et les conditions dans lesquelles elles sont menées, et la durée de l'engagement de l'enfant dans de telles activités. Pour des objectifs statistiques, chacun de ces éléments devrait être défini au sens large afin que le cadre puisse être utilisé pour mesurer les différentes sous-catégories en fonction des besoins.

Age de l'enfant

8. Dans le droit fil de la convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans.
9. Aux fins de la présente résolution, la population ciblée par la mesure du travail des enfants comprend toutes les personnes du groupe d'âge de 5 à 17 ans, l'âge pris en compte étant le nombre d'années révolues au dernier anniversaire.
10. Les bureaux nationaux de statistiques peuvent cependant, en consultation avec les organismes publics chargés de l'éducation, de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents, fixer un seuil inférieur à 5 ans dès lors qu'ils le jugent utile compte tenu des circonstances nationales. Ce seuil ne devrait jamais être supérieur à l'âge officiel d'accès à la scolarité obligatoire.

Enfants dans les activités productives

11. Le concept le plus étendu utilisé dans la mesure du travail des enfants est celui des enfants dans les *activités productives*, à savoir les enfants qui se livrent à toute activité relevant du domaine de la production générale du Système de comptabilité nationale (ci-après dénommé, dans la présente résolution, «domaine de la production générale»). Il comprend les *enfants occupés économiquement* et ceux dans les autres *activités productives*.
12. Les *enfants occupés économiquement* – c'est-à-dire salariés, indépendants et travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale – sont ceux qui s'engagent dans toute activité dans le domaine de la production du Système de comptabilité nationale (SCN), ne serait-ce qu'une heure au cours de la période de référence. Il s'agit:
 - a) de ceux qui sont concernés par le travail des enfants (décrit dans les paragraphes 15 a) et 15 b) ci-dessous);
 - b) des enfants âgés de 12 à 14 ans exerçant un travail léger autorisé (décrit dans les paragraphes 33 à 35 ci-dessous); et
 - c) des adolescents du groupe d'âge des 15 à 17 ans effectuant un travail non qualifié de pires formes de travail des enfants.
13. Les *enfants dans les autres activités productives* incluent ceux qui effectuent des services non rémunérés aux ménages, à savoir la

production de services domestiques et personnels par un membre du ménage, destinés à la consommation au sein de ce ménage (aussi communément appelés «tâches ménagères»). Par contre, l'exécution de services aux ménages dans un autre ménage, rémunérés ou non rémunérés, est incluse dans le domaine de la production du SCN.

Travail des enfants

14. L'expression travail des enfants s'entend de l'exercice par un enfant de travaux interdits, et plus généralement, de types de travail qu'il convient d'éliminer car jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale, les conventions de l'OIT (no 138) sur l'âge minimum, 1973, et (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ainsi que les recommandations (nos 146 et 190), qui les complètent. Le travail des enfants peut être mesuré en termes de l'engagement des enfants dans les activités productives soit sur la base du domaine de la production générale, soit dans le cadre du domaine de la production du SCN. Le cadre de mesure sous-jacent devrait être spécifié.
15. Pour des objectifs de mesure statistique, le travail des enfants concerne toute personne âgée de 5 à 17 ans qui au cours d'une période de temps donnée a exercé une ou plusieurs des activités suivantes:
 - a) *pires formes de travail des enfants*, telles que décrites aux paragraphes 17 à 30;
 - b) *activité économique avant l'âge minimum d'admission à l'emploi*, décrite aux paragraphes 32 et 33; et
 - c) *services dangereux non rémunérés aux ménages*, tels que décrits aux paragraphes 36 et 37, applicables si le domaine de la production générale est utilisé comme le cadre de mesure du travail des enfants.

Une présentation schématique de la procédure d'identification statistique du travail des enfants est fournie en annexe 1.

16. Lorsque le travail des enfants est mesuré sur la base du domaine de la production générale, un enfant peut être considéré comme étant dans le travail des enfants si le nombre total d'heures de travail dans l'activité économique et les services non rémunérés aux ménages est supérieur aux seuils fixés dans le cadre des statistiques nationales. Dans ce cas où le domaine de la production générale est appliqué pour la mesure du travail des enfants, pour faciliter la comparaison des données sur le

travail des enfants d'un pays à l'autre, il convient d'indiquer également les estimations du travail des enfants dans le sens du domaine de la production du SCN.

Pires formes de travail des enfants

17. Conformément à l'article 3 de la convention no 182, les pires formes de travail des enfants comprennent:

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes; et
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

18. Du fait des circonstances nationales, les pays peuvent aussi souhaiter collecter les données sur des activités des enfants qui ne font pas partie du domaine de la production générale, telles que la mendicité et le vol, lesquels sont susceptibles d'être considérés dans le contexte des pires formes de travail des enfants.

Pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux

19. Les activités couvertes aux alinéas a) à c) du paragraphe 17 s'entendent des «pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux», et sont souvent aussi appelées les «pires formes intrinsèques de travail des enfants». Les concepts et définitions statistiques standardisés de ces formes de travail des enfants ne sont pas suffisamment développés. Les méthodes statistiques de mesure sont encore au stade d'expérimentation.

Travaux dangereux effectués par les enfants

20. Les activités énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 17 sont désignées comme des «travaux dangereux». D'après la recommandation no 190

de l'OIT, il faudrait tenir compte des critères suivants au moment de déterminer au niveau national les conditions de travail dangereuses pour les enfants:

- a) travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés;
- c) travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges;
- d) travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et
- e) travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

21. Aux fins de la présente résolution, les travaux dangereux effectués par des enfants sont définis statistiquement en termes de leur engagement dans des activités de nature dangereuse (secteurs d'activité et professions qualifiés de dangereux) comme indiqué aux alinéas a) à d) du paragraphe 20, ou dans des activités les exposant à des conditions dangereuses, par exemple effectuer pendant de longues heures des tâches et des fonctions qui en elles-mêmes peuvent être ou non de nature dangereuse pour des enfants (conditions de travail dangereuses) en référence à l'alinéa e) du paragraphe 20.

22. Les critères énoncés au paragraphe 20 ci-dessus pourront servir à construire des variables statistiques en vue de mesurer les travaux dangereux effectués par les enfants. Chacun de ces critères fournit des informations qui modèleront les questions posées dans les enquêtes de même que les catégories de réponse qui seront traitées dans les enquêtes sur le travail des enfants.

23. Pour les travaux dangereux indiqués aux alinéas a) à d) du paragraphe 20, de tels travaux dangereux peuvent être directement induits des questions d'enquêtes existantes sur la branche d'activité et la profession, et leur classification selon les paragraphes 25 à 27 ci-dessous; pour d'autres, il faudrait élaborer de nouvelles questions.

24. Parmi les conditions de travail dangereux décrites à l'alinéa e) du paragraphe 20, les longues heures de travail et le travail de nuit sont des situations sujettes à des mesures objectives, alors que les autres conditions peuvent être mesurées approximativement en incluant des questions pertinentes dans les enquêtes sur le travail des enfants. Les travaux dangereux en termes de longues heures de travail et le travail de nuit peuvent être définis, à des fins statistiques, de la façon décrite aux paragraphes 28 à 30 ci-après.

Professions et secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants

25. Les professions dangereuses pour les enfants doivent être identifiées en tant que telles dans les lois ou réglementations nationales, lorsqu'elles existent. En plus de la liste des professions interdites par la loi, on peut déterminer les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants à partir des recommandations émanant d'organismes consultatifs compétents, ou d'analyses détaillées sur la dangerosité des professions, par exemple en examinant le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles chez les enfants âgés de moins de 18 ans ou en conduisant des enquêtes spécialement conçues pour déterminer la dangerosité des activités exercées par des enfants.
26. Les professions qualifiées de dangereuses pour les enfants devraient être définies conformément à la Classification nationale type des professions, lorsqu'elle existe, et, dans la mesure du possible, à la version la plus récente de la Classification internationale type des professions. Pour faciliter l'identification des enfants exerçant des professions qualifiées de dangereuses pour eux, les données concernant les professions devraient être codées au niveau le plus détaillé de la classification nationale des professions fondées sur ces données.
27. Un certain nombre de formes de travail dangereuses pour les enfants peuvent être mesurées au regard des secteurs d'activité qualifiés de dangereux pour les enfants dans les pays qui ont interdit l'emploi des enfants dans des secteurs spécifiquement répertoriés, par exemple la construction, les mines et carrières. Il convient de s'efforcer de recueillir autant d'informations que possible sur les tâches véritablement effectuées par les enfants en vue de déterminer si le travail est dangereux ou non.

Longues heures de travail et travail de nuit

28. Un enfant est réputé *travailler de longues heures* dès lors que le nombre d'heures de travail réellement effectuées dans tous les emplois au

cours de la période de référence dépasse un seuil donné. Ce seuil peut être déterminé en fonction du nombre maximum d'heures de travail fixé par la législation ou la réglementation nationale pour les enfants ayant atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi. A défaut d'une telle limite spécifique pour les enfants, le seuil peut être fixé en tenant compte de la réglementation sur la durée de travail normale des travailleurs adultes. Les heures réellement effectuées devraient être définies conformément aux normes internationales les plus récentes sur le sujet.

29. Les *longues heures de travail* peuvent aussi être définies au sens de la durée de travail habituelle hebdomadaire. L'application de ce concept prendrait en compte comme travail des enfants le travail de tout enfant effectuant habituellement de longues heures de travail mais qui, au cours de la période de référence, se trouvait temporairement absent du travail pour cause de maladie, de congés ou pour toutes autres raisons, travaillait moins longtemps qu'à l'accoutumée.
30. Est réputé *travailler de nuit* tout enfant dont l'horaire de travail comprend des heures de travail correspondant à un travail de nuit interdit aux enfants selon la définition nationale, lorsqu'une telle définition existe. Dans le cas des enfants, le temps passé dans les trajets entre le travail et le domicile devrait être considéré comme faisant partie de l'horaire de travail. D'autres définitions statistiques du travail de nuit des enfants, également possibles, pourront se fonder sur la convention (no 171) de l'OIT sur le travail de nuit, 1990, en particulier sur les alinéas a) et b) de l'article 1. Lorsque le travail de nuit des enfants n'est pas interdit par la loi, on pourrait déterminer le travail de nuit des enfants à partir de la législation et des conventions collectives en vigueur dans le pays, s'il en existe, concernant le travail de nuit des travailleurs adultes.

Exceptions pour les enfants de 16 à 17 ans

31. D'après l'article 3, paragraphe 3, de la convention no 138, les pays peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dans ce qui peut être répertorié comme un travail dangereux, dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Emploi en dessous de l'âge minimum

32. L'emploi en dessous de l'âge minimum inclut tout type de travail exercé par un enfant en dessous de l'*âge minimum* spécifié pour ce type de travail. L'article 2 de la convention no 138 de l'OIT énonce que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire ni en tout cas à 15 ans. Les pays ne disposant pas de structures économiques et éducatives suffisamment développées sont autorisés, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, à fixer initialement à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Les enfants appartenant au groupe d'âge compris entre 15 (ou, à défaut, ayant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 17 ans sont, en principe, autorisés à travailler, pour autant que le travail ne relève pas de «tout type [...] de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents» (article 3, paragraphe 1, de la convention no 138 de l'OIT), ou que les enfants n'exercent pas une des activités interdites pour les enfants par la convention no 182 (voir paragraphe 17 ci-dessus).

33. Lorsque des enfants de groupes d'âge particuliers sont autorisés à effectuer des «travaux légers» dans le cadre de la législation nationale conformément à l'article 7 de la convention no 138, de tels travaux devraient être exclus de la définition du travail des enfants. Conformément à l'article 7 de la convention no 138, la législation ou la réglementation nationales peuvent autoriser l'emploi des personnes à partir de l'âge de 13 ans (ou de 12 ans dans les pays qui ont fixé à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi) à des *travaux légers*, à condition que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Bien qu'il faille restreindre la durée hebdomadaire de travail pour ce groupe d'âge, il est laissé aux autorités nationales compétentes le soin de déterminer le nombre maximum d'heures.

34. En déterminant le seuil des heures passées à des *travaux légers autorisés*, les bureaux nationaux de statistiques devraient tenir compte des prescriptions énoncées dans la législation nationale ou, en leur absence, se fixer une limite, telle que les quatorze heures au cours de la semaine

de référence, en dessous duquel le travail peut être considéré comme faisant partie des travaux légers autorisés.

35. En plus du seuil des heures, la définition des travaux légers autorisés peut comporter d'autres critères conformes aux conditions posées aux travaux légers par la législation ou la réglementation nationales. Par exemple, elle peut limiter sa portée aux secteurs d'activité ou aux activités dans lesquelles les travaux légers sont autorisés. Dans tous les cas, les travaux légers autorisés devraient exclure toutes les activités considérées comme dangereuses pour les enfants.

Services dangereux non rémunérés aux ménages

36. Le concept des *services non rémunérés aux ménages* (décrit au paragraphe 13 ci-dessus), un élément constitutif du travail des enfants, est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.
37. Les *services dangereux non rémunérés aux ménages* effectués par les enfants sont les services fournis au propre ménage de l'enfant dans des conditions correspondant à celles définies au paragraphe 20 ci-dessus, soit des services non rémunérés aux ménages exécutés de longues heures durant, dans un environnement malsain, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc. La définition de longues heures de travail dans les services non rémunérés aux ménages peut différer de celle appliquée aux enfants dans les activités économiques en fonction de l'âge des enfants. Les effets sur l'éducation de l'enfant devraient être considérés également lorsque l'on détermine ce que constituent les longues heures.

Collecte de données

Méthodes de collecte de données

38. Les méthodes de collecte de données sur le travail des enfants peuvent être quantitatives, qualitatives, ou être une combinaison des deux. Le choix de la méthode, ou des méthodes, à appliquer dépendra des objectifs de l'enquête, du type de travail des enfants sur lequel porte l'enquête, du niveau de précision et de détail requis, et de la disponibilité en matière de temps et de ressources techniques et financières. Il faudra aussi tenir compte du type d'information devant être rassemblé (données quantitatives destinées à estimer l'ampleur du travail des enfants et sa répartition suivant des caractéristiques pertinentes, ou informations qualitatives afin de comprendre la nature, les causes et

les conséquences du travail des enfants). Lorsque la population cible des enfants est suffisamment nombreuse et que le contexte social n'est pas contraignant en matière de rapport sur les enfants dans les activités productives, les enquêtes effectuées auprès des ménages et des établissements constituent les principales méthodes de collecte de données de statistiques fiables sur le travail des enfants. Les enquêtes de base et l'évaluation rapide fournissent aussi des informations utiles, quantitatives et qualitatives, sur le travail des enfants.

Enquêtes auprès des ménages et des établissements

39. A l'exception de certaines catégories de travail des enfants (notamment les enfants qui vivent dans la rue et ceux qui sont soumis aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux), les enquêtes réalisées auprès des ménages fournissent un outil efficace de collecte d'un large éventail de données sur le travail des enfants et d'évaluation de son ampleur. Une enquête nationale auprès des ménages sur le travail des enfants peut être appliquée soit de façon indépendante, soit sous forme de module rattaché à une autre enquête auprès des ménages. Dans ce dernier cas, il serait préférable de choisir une enquête sur la main-d'œuvre, vu que les concepts et les sujets utilisés sont similaires. Effectuer une enquête auprès des ménages sur le travail des enfants a l'avantage de cibler les ménages, qui représentent l'unité la plus appropriée pour identifier les enfants et leurs familles, mesurer leurs caractéristiques socio-économiques et démographiques et leurs conditions de logement, obtenir des informations sur la scolarité et le statut du travail de l'enfant, notamment s'il accomplit des travaux dangereux, et évaluer les facteurs et conséquences du travail de l'enfant.

40. Deux éléments sont importants dans l'enquête auprès des ménages sur le travail des enfants, l'objectif de l'enquête et le choix des personnes à interroger. Les enquêtes sur le travail des enfants auront l'un des deux objectifs suivants, ou les deux: i) mesurer l'ampleur du travail des enfants, et des variations de cette ampleur par lieu géographique, type et caractéristiques du ménage, degré d'assiduité scolaire des enfants, sexe, groupe d'âge, et facteurs analogues; et ii) enquêter sur les circonstances, caractéristiques et conséquences du travail des enfants, par exemple, types d'enfants engagés dans des activités apparentées à un travail, types de travaux effectués par les enfants, conditions de travail, et impact du travail sur l'éducation, la santé de l'enfant, etc. La structure appropriée de l'enquête en vue de mesurer l'ampleur du travail des enfants est l'enquête sur le travail des enfants,

parce que celle-ci nécessite un questionnaire simple et court, qui porte néanmoins sur un échantillon de la population générale. La structure d'enquête privilégiée, pour obtenir des mesures adaptées aux circonstances, aux caractéristiques et aux conséquences du travail des enfants, est l'enquête sur les enfants astreints au travail qui suppose une collecte de données plus approfondie à partir d'un échantillon de personnes sélectionnées principalement dans la population des enfants dans les activités productives. Dans le cas où l'on vise les deux objectifs, les structures des deux enquêtes devraient être liées. En ce qui concerne les répondants, en général les enquêteurs posent les questions contenues dans le questionnaire à l'adulte le mieux informé au sein du ménage (soit parfois le chef de ménage, qui souvent est le parent ou le tuteur de l'enfant travailleur). Cependant, les questions de certaines sections du questionnaire peuvent être posées aux enfants eux-mêmes, particulièrement concernant les dangers sur leur lieu de travail, et la raison principale pour laquelle ils travaillent.

41. Les *enquêtes auprès des établissements* effectuées sur le lieu de travail de l'enfant (qui peut se trouver être une unité de production familiale) s'efforceront de recueillir des données sur les particularités de l'unité de production et les caractéristiques de la main-d'œuvre qu'elle emploie, en mettant plus spécialement l'accent sur les enfants dans les activités productives. Les salaires des enfants, la durée de leur travail, les autres conditions de travail et avantages liés au travail, et les blessures et maladies au travail sont les informations recherchées, par rapport aux données concernant les travailleurs adultes. Des informations concernant la perception qu'a l'employeur des motifs de recruter une main-d'œuvre infantine et les méthodes de recrutement utilisées peuvent également être recherchées.
42. Dans les pays où le travail des enfants est un phénomène rare ou les perceptions sociales rendent difficiles la collecte de données fiables, il est nécessaire d'utiliser des instruments de mesure spécifiques pour identifier les zones ou groupes d'enfants à risque. De ce fait, les enquêtes auprès des ménages reposant sur la population générale et les enquêtes auprès des établissements peuvent ne pas être des instruments appropriés. Dans ce contexte, une combinaison de méthodes et différentes sources de données pourraient être nécessaires pour obtenir des estimations indirectes. Ceci inclut les enquêtes rétrospectives sur le travail des enfants.

Enquête de base

43. Les *enquêtes ou études de base* sont également d'importants instruments de collecte de données sur le travail des enfants. Leur objectif est de déterminer les caractéristiques et les conséquences du travail des enfants dans des secteurs d'activité ou des zones spécifiques et à divers moments. Elles sont habituellement conduites en liaison avec les programmes d'intervention destinés à lutter contre le travail des enfants, et contribuent à identifier les bénéficiaires des projets et à vérifier que ces enfants ont vraiment cessé le travail à terme. Les enquêtes et études de base produisent des données quantitatives et qualitatives, en appliquant une combinaison d'enquêtes par sondage et d'approches participatives. Dès lors qu'un échantillonnage adéquat a pu être élaboré, les conclusions peuvent être extrapolées à l'ensemble du secteur ou de la zone ayant fait l'objet de l'enquête.

Evaluation rapide

44. *L'évaluation rapide* est utile pour collecter des informations sur les formes dissimulées du travail des enfants. Elle fournit des renseignements principalement d'ordre qualitatif et descriptif, limités à une zone géographique de petite dimension. Elle ne peut être appliquée dès lors que l'objectif poursuivi est d'estimer le nombre d'enfants dans les activités productives. En revanche, elle permet de fournir assez rapidement et à moindre coût des informations pertinentes sur les causes, conséquences et caractéristiques de la forme de travail des enfants faisant l'objet de l'enquête, qui pourront être utilisées à plusieurs titres, par exemple, dans les activités de sensibilisation et la conception de projets. Participative dans son approche, qui privilégie les observations, les discussions et les entretiens avec une variété de répondants clés, elle est idéale pour se faire une idée détaillée des conditions de travail et de vie des enfants exerçant des activités ou des professions qu'il serait, sinon difficile, d'identifier et de caractériser. Ainsi, les évaluations rapides sont plus pertinentes pour les instituts et organismes de recherche et en complément des enquêtes menées par les bureaux nationaux de statistiques.

45. *L'enquête auprès des enfants des rues* constitue une forme spéciale d'évaluation rapide. Les enfants des rues se répartissent principalement en deux catégories, à savoir: a) ceux qui vivent et travaillent dans la rue et n'ont pas, par définition, de domicile; et b) ceux qui travaillent dans la rue, mais habitent normalement avec leurs parents ou tuteurs. Les données concernant les activités de la deuxième catégorie peuvent être collectées par le biais d'une enquête auprès des ménages. La première

catégorie oblige à utiliser différentes méthodes d'enquête, dont une est communément employée et consiste à interroger un échantillon d'enfants des rues sélectionnés à cet effet, et si possible leurs employeurs et/ou leurs clients.

Sources supplémentaires de données

46. L'examen des données pertinentes en matière de travail des enfants contenues dans les recensements et les études socio-économiques existants constitue une approche complémentaire. Dans la mesure où les enfants concernés par cette catégorie de travail constituent une population relativement restreinte, l'analyse de données tirées de ces sources est une des possibilités dont disposent les pays pour compiler des données de base sur les enfants dans les activités productives à intervalles réguliers, lorsque les ressources humaines et financières ne permettent pas de lancer des enquêtes spécifiques ou modulaires sur le travail des enfants. Une approche supplémentaire peut impliquer la modification des instruments de collecte de données existants, par exemple en abaissant le seuil d'âge à partir duquel les informations sur l'emploi sont collectées.
47. Le taux de fréquentation scolaire reflète la participation des enfants à ce qui devrait être leur activité principale. Toute absence de l'école n'implique pas nécessairement que l'enfant travaille et, parmi les enfants qui vont à l'école, certains peuvent exercer également des activités économiques. Néanmoins, à défaut de disposer d'un système adéquat de collecte des données sur le travail des enfants, les données sur les enfants non scolarisés peuvent fournir des informations utiles sur ceux qui sont susceptibles d'être engagés dans le travail des enfants.
48. Conformément au paragraphe 5, sous-paragraphe 3, de la recommandation no 190 de l'OIT, des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. A cet égard, les dossiers administratifs concernant des violations de la législation sur le travail des enfants sous forme d'actions intentées devant les tribunaux ou d'autres autorités officielles compétentes et les actes de condamnation qui en découlent, les poursuites pénales engagées contre les personnes coupables de traite et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, de violations des droits de l'enfant conduisant à des révélations de situations de travail forcé ou d'esclavage sont des sources d'information utiles, qui devraient être compilées pour compléter les

statistiques nationales sur le travail des enfants. Les rapports rédigés par l'inspection du travail peuvent aussi fournir des informations supplémentaires, dans la mesure où ils permettent de répertorier les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi et de juger de la dangerosité des conditions de travail. En outre, les documents administratifs sur les ménages d'accueil dans les transferts de revenus et les autres programmes de bien-être social peuvent contenir des informations importantes sur le travail des enfants.

Considérations éthiques

49. Il est essentiel de respecter des normes éthiques au cours du processus de collecte des données durant l'enquête sur le travail des enfants. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation no 190 de l'OIT, la compilation et le traitement des informations et des données relatives au travail des enfants devraient être effectués, en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée. Les autorités nationales chargées des statistiques qui souhaitent évaluer le travail des enfants devraient mettre en place un ensemble de règles éthiques pour la collecte des données relatives au travail des enfants, en gardant à l'esprit l'article 2, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il convient, au minimum, de veiller à ce que les enfants dans les activités productives, et surtout ceux qui sont interrogés, ne soient pas mis en danger à cause de l'enquête. Comme il est de règle dans toutes les enquêtes statistiques, les personnes répondant à ces enquêtes devront être assurées que les informations communiquées resteront confidentielles et que leur anonymat sera préservé.

50. Il convient de veiller à ce que la participation des enfants qui répondent à l'enquête soit volontaire, et que les enquêteurs ne courent aucun danger au cours de la collecte des données. Les personnes chargées de l'enquête sur le terrain devraient, à leur tour, respecter les traditions culturelles, les connaissances et les coutumes de ceux qui répondent aux enquêtes. De surcroît, lorsqu'ils interrogent des enfants, les enquêteurs devraient être attentifs à la façon dont l'enfant se comporte et raisonne, et éviter de susciter des espérances peu réalistes. La collecte de données sur le travail des enfants devrait être réalisée par des personnes spécialement formées pour le type d'enquête à réaliser.

Données collectées

51. D'après le paragraphe 5, sous-paragraphe 1, de la recommandation no 190, des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes, et ce de toute urgence. Par ailleurs, le sous-paragraphe 2 dispose que, dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique.
52. Les données importantes à collecter afin de dresser des analyses documentées du travail des enfants sont: i) l'âge et le sexe; ii) la répartition géographique par grandes divisions administratives; iii) la fréquentation scolaire; iv) l'exercice de services non rémunérés aux ménages; v) le temps consacré à des activités figurant dans le domaine de la production du SCN; vi) le lieu d'activité; vii) le type d'activité (secteur) économique; viii) la profession; ix) les conditions de travail, notamment l'impact sur la santé et l'éducation des enfants; et x) les caractéristiques socio-économiques du ménage auquel appartient l'enfant.
53. Les statistiques sur les enfants dans les activités productives devraient faire une distinction entre les catégories d'enfants dans la production économique, les enfants engagés dans les services non rémunérés aux ménages et ceux dans les autres activités productives. Les enfants faisant partie à la fois de deux catégories ou plus devraient être classés selon chacune des activités.
54. Les enfants qui ne sont pas engagés dans une activité productive marchande et qui cherchent activement ou passivement un tel travail sont potentiellement exposés au risque de travail des enfants. Les enfants ni scolarisés ni en emploi, appelés «enfants inactifs» dans certains pays, sont susceptibles également d'être concernés par le travail des enfants. Les bureaux nationaux de statistique sont encouragés à collecter des informations sur ces enfants.
55. Les enquêtes menées sur l'activité des enfants indiquent que les services non rémunérés aux ménages peuvent absorber une partie considérable du temps des enfants. Les pays sont dès lors encouragés à collecter des

données sur les services non rémunérés aux ménages fournis par des enfants en termes de temps consacré à ces activités et sur les principales tâches effectuées. De telles statistiques sont à recueillir, sans tenir compte du fait que le domaine de production générale est appliqué aux concepts et définitions du travail des enfants.

56. Afin d'offrir une analyse complète de la situation en matière de travail des enfants dans le pays, les statistiques sur les activités des enfants devraient être collectées de manière à faciliter une classification des enfants en: a) ceux qui vont à l'école; et b) ceux qui ne vont pas à l'école. Chaque groupe peut être de nouveau subdivisé entre ceux qui exercent: i) uniquement des activités comprises dans le domaine de la production du SCN; ii) uniquement des services non rémunérés aux ménages; iii) à la fois des activités comprises dans le domaine de la production du SCN et des services non rémunérés aux ménages; et iv) ni les activités comprises dans le domaine de la production du SCN ni dans les services non rémunérés aux ménages.
57. Il serait utile que les décideurs politiques et d'autres utilisateurs disposent de données statistiques suffisamment détaillées sur le travail des enfants, de manière à classer les données par lieu de résidence – zone urbaine ou rurale – et, si possible, selon la plus petite unité administrative du pays au niveau de laquelle les politiques publiques et les programmes d'intervention peuvent s'avérer efficaces.
58. La collecte à intervalles réguliers (fixés en fonction des besoins nationaux et des ressources disponibles) de données suffisamment détaillées sur le travail des enfants aide à suivre l'évolution du travail des enfants, et devrait aussi faciliter l'évaluation de l'efficacité des politiques et programmes mis en œuvre pour lutter contre le travail des enfants. Le plus facile, pour assurer la pérennité de la collecte de données sur le travail des enfants, consiste à faire en sorte que quelques variables clés de celui-ci soient collectées régulièrement dans une enquête nationale auprès des ménages, de préférence une enquête sur la main-d'œuvre.

Estimation au niveau mondial

59. L'abolition progressive du travail des enfants est devenue une préoccupation majeure de la communauté internationale naturellement et de ce fait constitue un élément clé de l'Agenda du travail décent, les progrès sur cette voie doivent être mesurés à la fois aux niveaux national, régional et international. Sur la base de son expérience

dans les estimations globales du travail des enfants et des normes internationales actuelles, le BIT devrait développer une méthodologie standard pour estimer le travail des enfants à l'échelle internationale et la communiquer aux gouvernements et aux bureaux nationaux de statistique selon leurs besoins respectifs.

60. Conformément au paragraphe 7 de la recommandation no 190, qui stipule que les informations compilées devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail, les gouvernements et les services nationaux chargés des statistiques devraient collaborer aux efforts déployés pour estimer globalement le travail des enfants dans le monde et dans les grandes régions du monde. Il est indispensable de collecter des données nationales suffisamment désagrégées par âge, sexe, activité, profession et autres caractéristiques importantes pour permettre la compilation de statistiques en vue de la rédaction d'un rapport global.

Actions à entreprendre

Manuels et questionnaires du BIT

61. Afin d'aider les Etats Membres dans leurs tâches de collecte et d'analyse de statistiques portant sur les divers aspects des enfants dans les activités productives et le travail des enfants, le BIT devrait actualiser ses manuels et ses modèles de questionnaires sur le travail des enfants, chaque fois que nécessaire et possible. Il est impératif d'énoncer clairement les modalités d'application des dispositions de la présente résolution.

Développement des concepts et méthodologies

62. Le BIT et ses partenaires devraient chercher à élaborer des méthodes de mesure statistique appropriées propres à produire des estimations fiables concernant les enfants astreints aux pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux, et des catégories spéciales telles que les enfants vivant de manière indépendante ou dans la rue.
63. Le BIT devrait: i) accorder une attention particulière au développement des concepts et définitions des pires formes de travail des enfants autres que les travaux dangereux comme indiqué aux alinéas a) à c) du paragraphe 17 de cette résolution; et ii) développer des directives sur le traitement de longues heures effectuées par les enfants dans les services non rémunérés aux ménages relativement à l'âge et aux seuils

d'heures. Il devrait présenter un rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine à la 19e Conférence des statisticiens du travail.

Assistance technique du BIT

64. Le BIT devrait élargir son programme d'assistance technique en matière de statistiques sur le travail des enfants, afin d'appuyer la mise en œuvre de la présente résolution par les Etats Membres. Dans la mesure du possible, cette assistance technique devrait prévoir la fourniture de conseils techniques et d'activités de formation, afin de renforcer les capacités nationales, lorsque cela est nécessaire, et d'apporter un soutien financier aux pays pour la collecte et l'analyse de données sur le travail des enfants.

Annexe

Cadre de détermination statistique du travail des enfants

Groupe d'âge	Domaine de la production générale			
	Production du SCN		Production hors du SCN	
	(1a) Travaux légers ³	(1b) Travail régulier ⁴	(2a) Travaux dangereux	(2b) Pires formes de travail des enfants que les travaux dangereux
Enfants en dessous de l'âge minimum spécifié pour les travaux légers (par exemple 5-11 ans) ²	Activité économique en dessous de l'âge pour les travaux légers	Activité économique en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi	(3a) Services dangereux non rémunérés aux ménages ¹	(3b) Autre production hors du SCN
Enfants du groupe d'âge spécifié pour les travaux légers (par exemple 12-14 ans) ²		Traite des enfants, servitude ou travail forcé des enfants, exploitation sexuelle commerciale des enfants, utilisation des enfants dans les activités illicites et les conflits armés	Services non rémunérés durant de longues heures, impliquant des équipements dangereux ou de lourdes charges, dans des endroits dangereux, etc.	
Enfants ayant ou au-dessus de l'âge d'admission à l'emploi (par exemple 15-17 ans) ²				

¹ (3a) est applicable lorsque le domaine de la production générale est utilisé comme cadre de mesure du travail des enfants.

² Les limites de groupes d'âge peuvent différer entre les pays en fonction des circonstances nationales.

³ Lorsqu'il s'applique au niveau national.

⁴ Les enfants occupés économiquement autres que ceux couverts par les colonnes (1a), (2a) et (2b).

Considéré comme travail des enfants dans la résolution

Activités non considérées comme travail des enfants

Résolution III

Résolution concernant le développement de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Consciente des limites du taux de chômage comme le principal indicateur du marché du travail pour de nombreux pays;

Considérant que le taux de chômage peut ne pas refléter correctement la situation du marché du travail, et particulièrement celle des femmes;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer, au niveau international et dans le cadre de la mesure du travail décent, des mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre complémentaires au taux de chômage;

Ayant examiné le travail méthodologique déjà entrepris par l'OIT dans ce domaine,

Recommande que:

- i) l'OIT, en coopération avec les pays et les organisations intéressés, continue les travaux de développement d'une méthodologie pour la mesure en particulier du déficit de l'offre de travail, des gains faibles et de l'utilisation inadéquate des compétences;
- ii) la méthodologie développée soit basée sur les concepts, définitions et classifications pertinentes qui existent déjà;
- iii) des efforts soient entrepris par l'OIT pour promouvoir la compréhension de ces mesures en relation avec le taux de chômage;
- iv) la question soit considérée pour être incluse à l'ordre du jour de la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de l'adoption d'une norme internationale.

Résolution IV

Résolution concernant les activités futures relatives à la mesure du travail décent

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Reconnaissant la nécessité de mesurer le travail décent et ses quatre objectifs stratégiques, à savoir l'emploi productif et librement choisi; la protection sociale; le dialogue social; et les normes et les principes et droits fondamentaux au travail;

Ayant à l'esprit la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), qui énonce que les Etats Membres de l'OIT pourront envisager d'établir, si nécessaire avec l'aide du BIT, des indicateurs ou statistiques appropriés permettant de suivre et d'évaluer les progrès réalisés;

Ayant examiné les travaux menés par l'OIT et les orientations fournies par la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent (septembre 2008),

Recommande que:

- i) le Bureau, en coopération avec les mandants de l'OIT et les bureaux de statistiques nationaux concernés, élabore des profils de pays concernant le travail décent basés sur les résultats des travaux de la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent, et conformément aux orientations fournies par le Conseil d'administration;
- ii) les définitions des indicateurs statistiques du travail décent se fondent, dans la mesure du possible, sur les résolutions et directives des CIST existantes et sur d'autres normes statistiques internationales pertinentes afin de garantir le plus haut niveau possible de cohérence et de comparabilité internationale;
- iii) le Bureau poursuive ses travaux de développement d'indicateurs statistiques dans des domaines mis en évidence par la Réunion tripartite d'experts sur la mesure du travail décent et dans les délibérations de la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail;
- iv) un rapport complet sur les progrès réalisés et les résultats obtenus soit préparé pour la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail, conformément à son ordre du jour et compte tenu des décisions prises par le Conseil d'administration, en vue de fournir des orientations supplémentaires sur la mesure et le suivi du travail décent.

Résolution V

Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982)

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail s'engage à remplacer le paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), par le texte suivant:

5. La population active comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services qui font partie du domaine de la production, comme défini par le Système de comptabilité nationale (SCN). Selon le SCN de 2008, la production de biens et services comprend toute production de biens, la production de tous services marchands et non marchands et la production pour l'autoconsommation de services aux ménages résultant de l'emploi de personnel domestique rémunéré.

Résolution VI

Résolution concernant l'organisation, la fréquence et la durée de la CIST

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Reconnaissant l'évolution rapide de la situation des marchés du travail de tous les pays, ainsi que la nécessité pour les systèmes statistiques nationaux, de mesurer ces changements de manière efficace, cohérente et rapide;

Affirmant le rôle des conférences internationales des statisticiens du travail en matière d'action normative technique;

Consciente de la pression accrue exercée en termes de temps sur le personnel de direction des systèmes statistiques nationaux et des ministères du travail, ainsi que sur les organisations d'employeurs et de travailleurs;

Attentive aux enjeux financiers que représentent la participation à la Conférence internationale des statisticiens du travail dans son organisation actuelle;

Ayant pris connaissance de la recommandation de la Commission de statistique des Nations Unies, adoptée à sa 39^e session en mars 2008 à la Conférence internationale des statisticiens du travail de réexaminer son mode de fonctionnement, eu égard notamment à la fréquence et à la durée de ses sessions;

Consciente des prérogatives du Conseil d'administration du Bureau international du Travail qui lui sont conférées en vertu de l'article 1 du Règlement des conférences internationales des statisticiens du travail,

Recommande au Conseil d'administration du BIT que:

- i) les conférences internationales des statisticiens du travail soient organisées tous les trois ans, à compter de la dix-neuvième Conférence, qui pourrait se tenir en 2011;
- ii) la durée de chaque Conférence soit de cinq jours ouvrables;
- iii) chaque Conférence soit guidée par les travaux des réunions tripartites d'experts et autres groupes d'experts en statistiques aux niveaux international et régional, en vue de favoriser et de renforcer l'efficacité de ses travaux en réduisant le temps nécessaire pour établir, réviser

- ou approuver les normes internationales en matière de statistiques du travail;
- iv) le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence tienne compte de sa durée réduite et de la complexité des sujets soumis à discussion;
 - v) une source de financement stable des conférences soit établie dans le budget ordinaire de l'Organisation;
 - vi) l'actuel niveau des services d'interprétation et de traduction soit maintenu;
 - vii) la date de la Conférence soit fixée, dans la mesure du possible, en tenant compte des jours importants dans les Etats Membres.

4^{ème} symposium africain pour le développement de la statistique

Luanda, Angola 9-13 février 2009



La Banque Africaine de Développement (BAD), la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Office Nationale de Statistique d'Afrique du Sud, ont organisé le 4^{ème} symposium africain pour le développement de la statistique (SADS-4) qui s'est déroulé à Luanda, Angola du 9 au 13 février 2009. Le symposium a rassemblé les statisticiens du recensement, les directeurs des instituts nationaux de statistique de 53 PMR, les représentants des agences de l'ONU, de la Banque mondiale, du FMI, de l'OCDE, de Paris21 et des donateurs bilatéraux pour discuter des problèmes liés au développement de la statistique en Afrique et pour aider les pays africains à mieux se préparer au cycle 2010 des recensements de la population et de l'habitat. Le thème du symposium de cette année était "Traitement des données durant le cycle 2010 des recensements de la population et de l'habitat".

Le symposium a été ouvert par l'Honorable Antonio Paulo Kassoma, Premier ministre de la République d'Angola. D'autres orateurs de la cérémonie d'ouverture étaient Mme. Ana Dias Lourenco Ministre de la planification économique de l'Angola, Mme. Lalla Ben Barka, Secrétaire exécutive adjointe de la CEA et M. Louis Kasekende, Economiste en Chef de la BAD. En outre au cours de la cérémonie d'ouverture étaient présents d'autres ministres, parlementaires, membres des corps diplomatiques et représentants des organismes donateurs.

Dans son discours, M. Kasekende a souligné l'importance des statistiques pour la gestion et le suivi de la mise en oeuvre des politiques de développe-

ment et a invité les donateurs ainsi que les pays à accroître leur appui à la réalisation des activités statistiques. Il a assuré les participants que la BAD restera un partenaire digne de confiance en soutenant les pays africains dans leurs efforts de renforcer leurs systèmes statistiques et stimuler la prise de décision basée sur les faits.

RESOLUTIONS

Nous, Offices Nationaux de la Statistique des pays africains, soutenus par la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Division des Statistiques des Nations Unies (DSNU), le Fonds des Nations Unies pour les Activités de Population (FNUAP), le Gouvernement de l'Afrique du SUD et les partenaires au développement, réunis à Luanda du 9 au 13 Février 2009 durant le 4^{ème} Symposium Africain pour le Développement de la Statistique (SADS) sous le thème « **Traitement informatique des données et utilisation des données du recensement** » ;

Conscients des défis auxquels continuent de faire face les Offices Nationaux de la Statistique et les gouvernements nationaux, défis liés au développement de la statistique dans le continent africain et ailleurs dans le monde ;

Constatant la présence du nouvellement désigné Représentant Résident du FNUAP en Angola et celle de collègues des Offices Nationaux de Statistique d'Afghanistan et du Cambodge, en tant que pays ayant vécu des conflits et ayant utilisé le développement statistique, particulièrement l'organisation du recensement, en tant que catalyseur des initiatives de paix ;

Constatant, en outre, que les pays lusophones ont conquis leur indépendance relativement tard par rapport à la série des indépendances africaines acquises à la fin des années 50 et que, en conséquence, devront avoir besoin d'une attention spéciale pour laquelle nous apprécions la présence du Portugal parmi nous pour partager avec nous ses expériences ;

Rappelant les résolutions du 1^{er} SADS à Cape Town, Afrique du Sud en 2006 où nous nous sommes engagés pour le cycle 2010 des Recensements de la Population et de l'Habitat sous le leadership de la CEA, en renforçant les capacités dans le continent africain et aussi encourageant des réformes institutionnelles ;



Rappelant la déclaration de Luanda de décembre 2006 qui engage davantage les Offices Nationaux de Statistique pour les résolutions du 1^{er} SADS à Cape Town ;

Réaffirmant une décision des Ministres Africains des Finances, de la Planification et du Développement Economique prise durant leur réunion du mois de mai 2006 à Ouagadougou, Burkina Faso, relative au soutien à apporter aux pays en conflit ou sortant de conflits ;

Félicitant la BAD pour l'approbation par son Conseil d'Administration de novembre 2008 de la phase II de son programme de renforcement des capacités statistiques pour les 2 prochaines années (2009-2010).

Reconnaissant l'invitation à accueillir le 4^{ème} SADS en Angola par le Ministre de la Planification, Mme Ana Afonso Dias Lourenço, qui est en charge de l'Office National de la Statistique (Instituto Nacional de Estatístico) d'Angola et qui continue de défendre la cause du développement statistique ;

Constatant les expériences partagées par les pays, particulièrement les difficultés que le Lesotho a rencontrées dans le traitement informatique de

ses données et les progrès considérables qu'il a réalisés en vue de surmonter ces difficultés ;

Constatant, en plus, avec plaisir que la publication des résultats finaux et détaillés du recensement du pays le plus peuplé de l'Afrique, le Nigeria, est imminente ;

Encouragé par les progrès que sont entrain de réaliser les pays sortant des conflits en vue de leur participation au cycle 2010 des Recensements de la Population et de l'Habitat, notant particulièrement le 5^{ème} Recensement de la Population et de l'Habitat du Soudan et les progrès dans la conception des travaux cartographiques que l'Angola a enregistrés en préparant son recensement ;

Constatant les limitations que la langue place au développement de la statistique dans le continent ;

Nous décidons/déclarons que :

Un recensement de la population et de l'habitat réussi demeure une pierre angulaire du système statistique national et une base indispensable pour une politique efficace et une prise de décision. C'est pourquoi, aucun effort ne doit être épargné pour s'assurer qu'un recensement soit organisé et que ses données soit disséminées à temps ;

Tous les pays en conflit ou sortant des conflits devraient être soutenus pour réaliser ou préparer leurs recensements durant le cycle 2010 des Recensements de la Population et de l'Habitat et prendre des leçons d'autres pays y compris les plus récents tels que le soudan ;

L'Angola, dont les préparations cartographiques conceptuelles sont déjà à un stade avancé, devrait spécifiquement être soutenu activement en accomplissant des étapes concrètes en vue de l'organisation de son recensement mais aussi des réformes institutionnelles statistiques en conformité avec le Cadre Régional de Référence Statistique pour le Renforcement des Capacités Statistiques en Afrique, les Stratégies Nationales de Développement de la Statistique (SNDS) et la Charte Africaine de la Statistique ;

Le Lesotho et le Nigeria, parmi plusieurs autres pays, devraient être encouragés à publier leurs recensements sans délai en conformité avec le SGDD, le SSDD et les Principes Fondamentaux de la Statistique Publique ;

Sur la langue comme infrastructure de développement, les statisticiens africains devraient s'efforcer à être des multilingues confirmés avec les langues adoptées par la BAD, la CUA et la CEA.

La CEA devrait jouer le rôle de leadership conjointement avec la BAD et prendre les actions concrètes suivantes :

- La CEA, avec le soutien de l'Afrique du Sud, de la DSNU et d'autres partenaires, DEVRAIT accélérer le développement d'un manuel de traitement des données censitaires qui donnera une orientation aux pays africains sur les technologies de traitement des données et présentera les expériences africaines dans le traitement informatique des données censitaires, un guide qui devrait être publié officiellement au 5^{ème} SADS à Dakar, Sénégal.
- La CEA devrait diriger une mission conjointe à Luanda pour évaluer l'état des programmes du pays pour l'organisation du recensement, la SNDS et d'autres processus statistiques clé. La mission devrait inclure la BAD, la CUA, le FNUAP et les autres agences onusiennes basées en Angola, au Mozambique ainsi qu'en Afrique du Sud ;
- La CEA et la BAD devraient continuer à assister les pays à développer un plaidoyer en faveur de l'intégration de la statistique dans le développement national et le processus de budgétisation ainsi qu'à articuler l'autonomie des offices statistiques et l'indépendance des opérations statistiques pour, à la fois, accélérer la publication des données et préserver leur impartialité et leur crédibilité.
- La CEA, la BAD, l'Afrique du Sud et les autres partenaires devraient mettre en place d'importants mécanismes pairs de soutien aux pays sortant des conflits.

Les questions émergentes devraient attirer l'attention, particulièrement, celles qui suivent : plaidoyer efficace pour le recensement au niveau politique et parmi la société, besoin de bien préparer toutes les phases du recensement, mieux tester toutes les phases du recensement, publication à temps des résultats du recensement, exploiter les Technologies de l'Information (TI) pour le recensement y compris les plus récentes technologies telles que le scanning, besoin de toutes les possibilités si la technologie du scannage est adoptée, prudence dans le choix des TI, mieux former dans l'utilisation des TI, sous-traiter et apprendre des expériences d'autres pays dans la région ainsi que le mécanisme pair de soutien au recensement en Afrique.

CONCLUSION

En conclusion, nous remercions la CEA, la BAD, la DSNU et Statistics South Africa pour avoir organisé avec succès le 4^{ème} SADS. Nous sommes reconnaissants au Premier Ministre d'Angola, l'Honorable Mr. Antonio Paulo Kassoma, et le Ministre de la Planfication, l'Honorable Mme Ana Afonso Dias Lourenço, pour avoir honoré le 4^{ème} SADS. Nous voudrions aussi remercier nos collègues de l'Instituto Nacional de Estatistico et le peuple angolais pour leur générosité et la chaleureuse hospitalité dont nous avons été l'objet durant notre séjour à Luanda.

4th Africa Symposium on Statistical Development

Luanda, Angola 9-13 February 2009



The African Development Bank (AfDB), the UN Economic Commission for Africa (ECA) and Statistics South Africa, have organized the 4th African Symposium for Statistical Development (ASSD-4) in Luanda, Angola from 9-13 February, 2009. The Symposium has brought together census statisticians, Directors of National Statistical Offices from 53 RMCs, representatives of UN Agencies, the World Bank, IMF, OECD, Paris21 and bilateral donors to discuss statistical development issues in Africa and assist African countries to prepare for the 2010 Population and Housing Census round. The theme of this year's Symposium was "Processing Census Data in the Africa 2010 Round of Population and Housing Census".

The symposium was opened by Honorable Antonio Paulo Kassoma, Prime Minister of the Republic of Angola. Other keynote speakers at the opening ceremony were Mrs. Ana Dias Lourenco Angola's Minister of Planning, Mrs. Lalla Ben Barka, ECA Deputy Executive Secretary and Mr. Louis Kasekende, Chief Economist of the AfDB. Also in attendance at the opening ceremony were other ministers, parliamentarians, members of the Diplomatic Corps and representatives of Donor organizations.

In his statement, Mr. Kasekende emphasized the importance of statistics for development policy management and urged donors and countries alike to scale up their support for statistical activities. He assured participants that the AfDB will remain a reliable partner in supporting African countries in their efforts to strengthen their statistical systems and foster evidence-based decision making.

RESOLUTIONS

We, the National Statistical Offices of African countries, supported by the UN Economic Commission for Africa (ECA), the African Development Bank (AfDB), the UN Statistics Division (UNSD), the UN Fund for Population Activities (UNFPA), the South African Government and development partners, gathered in Luanda on 09-13 February 2009 during the 4th African Symposium on Statistical Development (ASSD) under the theme **“Data Processing and Use of Census Data”**:

Aware of the challenges that National Statistical Offices and national governments continue to face in the development of statistics on the African continent and elsewhere in the world;

Noting the presence of the newly appointed Resident Representative of the UNFPA to Angola; and also noting the presence of colleagues from National Statistical Offices of Afghanistan and Cambodia, as countries that have experienced conflict and have employed statistical development, especially census-taking, as a catalyst for peace initiatives;

Further noting that the Lusophone countries attained their independence relatively late in the scheme of African independences that swept from the late 50s and that, consequently, will need special attention for which we appreciate Portugal's presence in our midst to share with us her experiences;

Recalling the resolutions of the 1st ASSD in Cape Town, south Africa in 2006 where we committed to the 2010 Round of Population and Housing Censuses under the leadership of the ECA, building capacity on the African continent as well as encouraging institutional reforms;

Recalling the Luanda Declaration of December 2006 that further committed National Statistical Offices to the resolutions of the 1st ASSD of Cape Town;

Reaffirming a decision by African Ministers of Finance, Planning and Economic Development resolved during their May 2006 meeting in Ouagadougou, Burkina Faso, to provide support to in-conflict and post-conflict countries;



Commending the AfDB for its Board of Directors approval in November 2008 of the Phase II of its statistical capacity building program in Africa over the next 2 years (2009-2010).

Recognising the invitation to host the 4th ASSD in Angola by the Minister of Planning, Ms Ana Afonso Dias Lourenço, who is responsible for the National Statistical Office (*Instituto Nacional de Estatístico*) of Angola and who continues to champion the cause for statistical development;

Noting the experiences that were shared by countries, especially the difficulties Lesotho encountered in processing their data and notable progress they have made towards overcoming these difficulties;

Further noting and pleased that the release of final and detailed census results for Africa's most populous country Nigeria is imminent;

Encouraged by the progress that countries emerging out of conflict are making towards participating in the 2010 Round of Population and Housing Census, especially noting the 5th Population and Housing Census of Sudan and the progress made on conceptual work in cartography Angola has registered in preparing for her census;

Noting the limitations that language places on the development of statistics on the continent;



We resolve that:

Successful population and housing census remains a cornerstone of the national statistical system and an indispensable basis for effective policy and decision-making. Therefore no effort should be spared in ensuring that a census is undertaken and that data are disseminated in a timely manner;

All countries experiencing conflict and emerging out of conflict should be supported to conduct or actively prepare for their censuses in the 2010 Round of Population and Housing Censuses and pick lessons from others, including the recent ones such as Sudan;

Angola, whose conceptual cartographic preparations are already in an advanced state, should specifically be actively supported with achieving concrete steps towards conducting her census as well as with statistical institutional reforms in line with the Reference Regional Strategic Framework for Statistical Capacity Building in Africa, National Strategies for the Development of Statistics (NSDS) and the African Charter on Statistics ;

Lesotho and Nigeria among many other countries, should be encouraged and to release their census results without delay in compliance with the GDDS, SDDS and the Fundamental Principles for Official Statistics;

On language as a development infrastructure, African statisticians should strive to be multilingual consistent with the official languages adopted by the AfDB, AUC and ECA.

The ECA should exercise leadership jointly with AfDB and take the following concrete steps:

- ECA with the support of South Africa, UNSD and other partners SHOULD speed up the development of a Manual on Census Data Processing that will provide guidance to African countries on technologies for data processing and present African experiences in census data processing, a guide which should be launched officially at the 5th ASSD in Dakar, Senegal.
- ECA should lead a joint mission to Luanda to assess the state of the country's plans for conducting the census, the NSDS and other key statistical processes. The mission should be made up of AfDB, AUC, UNFPA and other UN agencies based in Angola, Mozambique as well as South Africa.
- ECA and AfDB should continue to assist countries to advocate for mainstreaming statistics in national development and budget processes as well as to articulate autonomy of statistical offices and independence of statistical operations to both speed up data release to the public and to preserve their impartiality and credibility.
- ECA, AfDB, South Africa and other partners should put in place relevant peer support mechanisms for countries emerging out of conflict.

Emerging issues should be given attention, especially the following: Effective advocacy for the census at political level and in society, need for good preparation for all phases of the census, better testing of all census phases, timely release of census results, harnessing IT for the census including latest technologies such as scanning technology, need for total solution if scanning technology is adopted, care in choice of IT, better training in the use of IT, outsourcing, learning from experiences of other countries in region as well as Africa Census Support Peer Mechanism.

CONCLUSION

In conclusion, we thank ECA, AfDB, UNSD and Statistics South Africa for successfully convening the 4th ASSD. We are grateful to the Prime Minister of Angola, The Honourable Mr Antonio Paulo Kassoma, and the Minister of Planning, The Honourable Ms Ana Afonso Dias Lourenço, for gracing the 4th ASSD. We wish also to thank our colleagues at the Instituto Nacional de Estatístico and the people of Angola for their generosity and warm hospitality accorded us during our stay in Luanda.